

Conditions générales

1er février 2010

Table des matières

Définitions	3
1 Conditions Générales	4
1.1 Objet de la Convention	4
1.2 Ouverture de Compte	4
1.3 Modalités particulières du Compte	5
1.4 Tarifs et frais	6
1.5 Données personnelles, secret professionnel	6
1.6 Devoir de vigilance	7
1.7 Fonds de garantie des dépôts de titres	7
1.8 Durée, résiliation et clôture	7
1.9 Décès	8
1.10 Modifications des conditions générales ou des tarifs	8
1.11 Déclarations du Client	8
1.12 Rétractation	9
1.13 Informations mises à la disposition du Client	10
1.14 Responsabilité	10
1.15 Preuve	11
1.16 Conflits d'intérêts	11
1.17 Avantages	11
1.18 Médiation, loi applicable	11
2 Conditions relatives au Livret Binck	12
2.1 Définition et fonctionnement	12
2.2 Rémunération	12
2.3 Régime fiscal	12
3 Conditions relatives au Compte d'instruments financiers	13
3.1 Fonctionnement du Compte: le Compte espèces	13
3.2 Fonctionnement du Compte: le Compte d'instruments financiers	13
3.3 Plan d'épargne en actions	15
3.4 Information du Client	18
4 Conditions relatives aux ordres	19
4.1 Compétence du Client et information	19
4.2 Transmission des ordres à BinckBank	19
4.3 Ordre à service de règlement différé (dit OSRD)	20
4.4 Les OPCVM	21
4.5 Les produits dérivés	21
4.6 Exécution des ordres	22
4.7 Couverture et garantie	22
4.8 Défaillance du Client	23
Annexe: Caractéristiques des instruments financiers et risques spécifiques	23
Formulaire de rétractation	29

Définitions

BinckBank	la succursale française de BinckBank N.V., 102-116 rue Victor Hugo, 92686 Levallois-Perret cedex, France, et ses successeurs en droit.
Client	toute personne - physique ou morale - à laquelle BinckBank fournit des services en France.
Compte	tout compte ouvert chez BinckBank au nom du Client, selon le contexte: tout Compte, ou le Compte d'instruments financiers (PEA inclus), et le Compte espèces qui y est attaché, ou le compte sur livret appelé Livret Binck.
Compte espèces	le compte ouvert au nom du Client chez BinckBank, sur lequel sont crédités ou débités les espèces en vue de la liquidation et du règlement des instruments financiers du Client, ainsi que les mouvements d'espèces effectués par le Client.
Compte d'instruments financiers ou Compte titres	le compte ouvert au nom du Client chez BinckBank, sur lequel sont crédités ou débités les instruments financiers du Client. Cela comprend le PEA, sauf lorsque le contexte l'exclut.
Convention Client	la convention entre le Client et BinckBank à laquelle s'appliquent les présentes conditions générales. La Convention Client est détaillée à l'article 1.1 ci-dessous.
Ecrite	toute communication écrite, indépendamment de la nature du support matériel (comme, par exemple, lettre, courriel, messages sur le Site Web, etc). Cet écrit peut être, si les circonstances l'exigent, porté sur un support durable, qui permet au Client de retrouver l'information, de s'y référer par la suite, de l'archiver ou la sauvegarder indépendamment de l'accès au Site Web.
Guide Pratique	le document intitulé Guide Pratique remis au Client préalablement à la signature de la Convention Client ou de toutes conditions particulières, et faisant partie de la convention entre BinckBank et le Client.
Instruments financiers ou titres	tous les instruments financiers au sens de l'article L211-1 du code monétaire et financier.
Livret Binck	le compte sur livret ouvert au nom du Client chez BinckBank, sans chéquier, sur lequel sont crédités ou débités les versements ou retraits du Client, et qui produit des intérêts selon les termes des présentes conditions générales et des Tarifs en vigueur.
Opération sur titres	toute opération sur titres ou régularisation de ceux-ci comme, par exemple, la distribution de dividendes, la perception de coupons, le remboursement de titres, la scission, la conversion ou l'échange.
Site Web	le site web de BinckBank: www.binck.fr .
Tarifs	les tarifs de BinckBank, applicables aux services régis par les présentes conditions générales. Ces Tarifs sont susceptibles d'être régulièrement mis à jour, le mot Tarifs désigne la version mise à jour et applicable aux relations entre BinckBank et le Client.
Transaction	toute opération relative à des titres comme l'achat, la vente, le transfert, la souscription de titres.
Transfert de titres	le transfert de titres de/vers un compte ouvert chez BinckBank de/vers un compte ouvert auprès d'un autre établissement.

1 Conditions Générales

1.1 Objet de la Convention

a. Services fournis au Client

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles BinckBank fournit au Client les services suivants:

- l'ouverture et la tenue d'un Compte,
- la réception, transmission et exécution d'ordres;
- la tenue de compte – conservation;
- l'administration, le cas échéant, des titres nominatifs du Client;

à l'exclusion de tout service de conseil en investissement financier ou de gestion de portefeuille.

Les services réception, transmission et exécution d'ordres pour le Client sont uniquement fournis sur la base de l'article L533-13 III du code monétaire et financier lorsque les ordres portent sur des instruments financiers non-complexes.

La fourniture des services ci-dessus obéit à toute la réglementation applicable, ainsi qu'aux règles des marchés et des chambres de compensation.

b. Convention

La Convention Client se compose des présentes conditions générales, des conditions particulières au Client (Demande d'ouverture de compte, Convention futures et options, etc.), et de leurs annexes. Elle est aussi composée des Tarifs et du Guide Pratique. En cas de divergence, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

Les conditions particulières, et notamment celles de la Convention futures et options, ne s'appliquent qu'après l'accord exprès de BinckBank au Client. Lorsqu'il conclut une convention avec BinckBank, le Client adhère sans réserve aux différentes parties de la convention dont il atteste avoir pris préalablement connaissance, que celles-ci lui aient été remises, ou qu'il les ait téléchargées sur le Site Web.

1.2 Ouverture de Compte

a. Ouverture

BinckBank ouvrira dans ses livres, sous réserve de l'acceptation de la demande du Client, un *Livret Binck* et ou un Compte d'instruments financiers (qui peut être un PEA) auquel est attaché un Compte espèces. Les ouvertures de Compte ne peuvent être faites que si le dossier est complet, et comporte toutes les pièces nécessaires. BinckBank se réserve le droit de refuser l'ouverture d'un Compte sans avoir à justifier son refus.

b. Pièces à fournir pour l'ouverture du Compte

Conformément aux dispositions du Règlement Général de l'AMF, toute demande d'ouverture de Compte se fait en envoyant à BinckBank le formulaire *Demande d'ouverture de Compte* dûment rempli et signé, accompagné des pièces suivantes:

- une photocopie recto-verso lisible d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport, carte de résident; pour un compte collectif, photocopie de la pièce d'identité de chaque co-titulaire);

- un relevé d'identité bancaire original d'un compte ouvert au nom du Client et domicilié en France (hors TOM);
- une photocopie lisible d'un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture de gaz, eau électricité ou téléphone fixe ou attestation d'hébergement avec copie de la pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de l'hébergeant de moins de trois mois); et éventuellement toute autre pièce complémentaire qui serait requise ou jugée nécessaire par BinckBank;
- un versement initial, soit par virement soit par chèque. Tout versement initial doit impérativement provenir du compte externe désigné par le Client (voir la Demande d'ouverture de Compte). Le versement initial minimum est de E 15 pour le Livret Binck.

Certaines ouvertures de Compte nécessitent la transmission de documents additionnels (Comptes ouverts au nom de mineurs, etc.). Une information complète sur les documents à fournir est donnée sur le formulaire d'ouverture de Compte. Le Client sera informé de la réception des documents d'ouverture par lettre recommandée avec accusé de réception.

c. Ouverture ultérieure de Comptes supplémentaires

Le Client qui souhaite ouvrir un nouveau Compte doit envoyer à BinckBank une nouvelle Demande d'ouverture de Compte dûment remplie et signée. Si les pièces justificatives remises à l'occasion de la première ouverture de Compte ne sont plus en cours de validité (domicile, identité), le Client devra accompagner la nouvelle Demande d'ouverture de Compte de pièces justificatives à jour. Tout nouveau Compte sera régi de plein droit par les présentes Conditions Générales (avec leurs mises à jour éventuelles).

d. Unité de compte

Tous les Comptes du Client seront considérés comme des sous-comptes d'un même Compte dont les soldes pourront à tout moment être consolidés afin de présenter un solde unique, sauf dispositions contraires.

BinckBank est autorisée à opérer sans instruction du Client un transfert d'espèces entre les différents comptes du Clients, notamment afin de lui éviter d'être redevable d'intérêts débiteurs ou de lui permettre de respecter la réglementation quant au solde minimum (ex: minimum de 15 euros pour un compte sur livret). Le Client en sera informé dans les plus brefs délais. Cette possibilité ne constitue pas une obligation pour BinckBank, et son usage ne saurait entraîner la responsabilité de BinckBank, à quelque titre que ce soit, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part.

e. Résidents

L'offre de BinckBank est à la date des présentes limitée aux résidents en France. En conséquence, BinckBank se réserve le droit de ne pas ouvrir de Comptes aux personnes non résidentes en France. Le client changeant de résidence fiscale pourra toutefois résilier sans frais la présente convention, ou pourra choisir de maintenir son Compte chez BinckBank: celui-ci sera alors traité comme un Compte résident.

f. Mouvements d'espèces

Le Compte peut être alimenté par le Client par voie de virement ou de chèques. Les sommes reçues par chèque apparaîtront au crédit du compte 4 jours après leur réception, sous réserve de leur encaissement effectif.

Par mesure de sécurité, pour être acceptés à l'encaissement, les chèques doivent obligatoirement être tirés sur un compte ouvert au nom du Client, et porter sur un montant maximum de 50.000 euros (cinquante mille euros). BinckBank n'acceptera pas les chèques provenant de tiers, et ne recevra de sommes supérieures à 50.000 euros que par voie de virement. Les retraits se font par virement. Pour des raisons de sécurité et sous réserve des dispositions de l'article 1.9, ces virements se font uniquement vers le compte externe préalablement désigné par le Client, qui doit impérativement être au nom du Client, et être ouvert en France.

De façon générale, toute opération au crédit du Compte est réalisée sous réserve d'encaissement effectif, et tout retrait sous réserve de l'existence d'une provision suffisante. BinckBank pourra contre-passer toute écriture en cas d'impayé ou d'erreur. De plus, en cas fraude sur chèque ou de chèque volé, si la contre-passation consécutive à la découverte de la fraude ou du vol laisse apparaître un solde négatif sur le Compte espèces, BinckBank pourra vendre sans préavis les instruments financiers du Client qu'elle estime nécessaires pour combler le solde négatif dû à cette contre-passation, sans recours possible du Client et sans que la responsabilité de la Banque puisse être engagée.

g. Sécurité

Pour des raisons de sécurité, BinckBank attribuera des éléments d'identification au Client, afin de lui permettre d'accéder au Site Web. Ces éléments correspondent à deux niveaux de sécurité:

Premier niveau de sécurité: Pour accéder aux informations sur le Site Web, y compris les informations personnelles du Client (Compte, etc.), BinckBank attribue un code d'accès confidentiel et personnel au Client. Le code d'accès est modifiable par le Client à tout moment. BinckBank conseille au Client de modifier de lui-même le code d'accès qui lui a été attribué. Le Client s'engage ensuite à le modifier périodiquement, à le tenir rigoureusement secret et à ne le noter sur aucun document.

Deuxième niveau de sécurité: Pour les passations d'ordre, un deuxième niveau de sécurité est matérialisé par un code de confirmation attribué au Client par BinckBank. Le code de confirmation, comme le code d'accès, est modifiable par le Client à tout moment. BinckBank conseille au Client de modifier de lui-même le code de confirmation qui lui a été attribué. Le Client s'engage ensuite à le modifier périodiquement, à le tenir rigoureusement secret et à ne le noter sur aucun document.

Le Client accepte, du fait de la confidentialité du code d'accès et du code de confirmation, d'être en toutes circonstances réputé comme l'unique auteur de tout ordre ou instruction adressé à BinckBank à l'aide du code d'accès, et en accepte toutes les conséquences.

En cas de perte ou de vol des éléments d'identification (code d'accès et/ou code de confirmation et/ou numéro(s) de Compte(s)), le Client devra immédiatement en informer BinckBank par téléphone. BinckBank désactivera les éléments d'identification immédiatement, et attribuera au Client des nouveaux éléments d'identification. Cependant, de convention expresse, toutes les opérations qui auront été conclues au moyen des éléments d'identification concernés jusqu'à la déclaration par téléphone resteront à la charge du Client. BinckBank ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité recherchée en cas d'utilisation irrégulière ou frauduleuse du code d'accès ou plus généralement des éléments d'identification ci-dessus visés.

1.3 Modalités particulières du Compte

a. Compte joint

BinckBank offre la possibilité au Client qui le souhaite d'ouvrir un Compte joint. Chacun des co-titulaires est tenu solidairement vis-à-vis de BinckBank de toutes les obligations et charges afférentes au Compte: BinckBank pourra exiger de l'un quelconque des co-titulaires le remboursement total des créances résultant du fonctionnement du Compte.

Une saisie pratiquée sur le Compte à l'encontre d'un des co-titulaires bloquera la totalité du Compte. La demande de clôture du Compte doit émaner conjointement de tous les co-titulaires du Compte joint. *Dispositions concernant le Compte d'instruments financiers:* Instruments financiers nominatifs inscrits au Compte joint:

- les droits patrimoniaux (dividendes, attribution d'actions gratuites, exercice d'option...) attachés aux titres nominatifs peuvent être exercés par l'un ou l'autre des titulaires;
- pour les droits extra patrimoniaux (droits de vote):
- lorsque l'émetteur de titres au nominatif a accepté l'inscription en compte joint, ces droits sont exercés par l'un ou l'autre des titulaires,
- lorsque l'émetteur de titres au nominatif n'a pas admis l'inscription en compte joint, ces droits sont exercés par le premier nommé des titulaires. Si les co-titulaires souhaitent désigner le second nommé, ils en font la demande à BinckBank.

b. Mineurs non émancipés

Les Comptes ouverts au nom de mineurs non émancipés fonctionnent conformément aux dispositions légales. Leurs représentants légaux recevront toutes les informations afférentes aux comptes. Les représentants légaux sont responsables de la régularité du fonctionnement du Compte au regard des dispositions légales. Ils garantissent BinckBank contre toutes conséquences pouvant résulter des opérations effectuées.

Les pièces à fournir pour l'ouverture d'un Compte pour un mineur non-émancipé sont indiquées sur le formulaire d'ouverture de Compte.

BinckBank se réserve le droit de ne pas accepter les enfants mineurs comme clients.

c. Procuration

Clients personnes physiques: Le Client peut donner procuration à un mandataire pour faire fonctionner son (ses) Compte(s), comme il pourrait le faire lui-même. Toutefois, seul le Client peut clôturer un Compte, dénoncer la Convention, modifier le compte externe, ou demander des lettres-chèques. Les co-titulaires d'un Compte joint, agissant ensemble, peuvent de même donner procuration à un mandataire aux fins de faire fonctionner leur Compte joint. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile. Il date et signe la procuration (modèle de procuration disponible sur demande) émise en sa faveur. Un interdit judiciaire ou interdit bancaire ne peut être mandataire. Le Compte ne fonctionne sur procuration qu'après que celle-ci a été acceptée par écrit par BinckBank, qui se réserve la possibilité de refuser tout mandataire sans avoir à motiver sa décision. En tout état de cause, BinckBank n'acceptera de procuration que si celle-ci est donnée à un mandataire faisant partie du cercle familial immédiat du Client (parent, grand-parent, frère ou soeur, enfant ou petit-enfant). Le fonctionnement ainsi que la bonne gestion du Compte resteront sous la responsabilité du Client, sans préjudice de toute responsabilité du mandataire du Client.

En conséquence, notamment, le mandataire du Client pourra, sans restriction, et en tous cas, effectuer les opérations de bourse que le Client lui-même est admis à accomplir personnellement. La procuration reste valable jusqu'à réception par BinckBank de la notification expresse par lettre de sa révocation. Les effets de cette révocation ne seront opposables à BinckBank qu'après l'expiration d'un délai d'un jour ouvré suivant la réception de la notification précitée. Elle cesse également en cas de décès du Client. En cas de Compte joint, le mandat prend fin sur révocation d'un seul des co-titulaires ou par le décès de l'un d'entre eux, ou en cas de clôture du Compte. Il appartient au préalable au Client de notifier ladite révocation au mandataire, de prendre immédiatement toutes les dispositions utiles (changement d'identifiant et de mot de passe, blocage...) pour lui interdire l'accès à son (ses) Compte(s).

La procuration doit être accordée à titre gratuit. BinckBank attire l'attention du Client sur le fait que la gestion de portefeuille, à titre habituel et rémunéré, est légalement réservée aux sociétés de gestion de portefeuille ayant reçu un agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Clients personnes morales: Lorsque le Client est une personne morale, le Compte ne peut fonctionner que sous la signature du représentant légal ou d'un des représentants légaux de ladite personne morale ou sous la signature de la personne à qui le représentant légal ou l'un desdits représentants légaux aura donné délégation de pouvoir au moyen exclusivement de la Demande d'ouverture de compte Personne Morale ou du formulaire de procuration personne morale répertoriant les signatures autorisées. Ce formulaire devra être complété, signé, accompagné des documents justificatifs indiqués, et adressé à BinckBank. La révocation ou toute modification de toute procuration, et de toute délégation de pouvoir s'opèrera exclusivement par lettre adressée à BinckBank. Les effets de cette révocation ne seront opposables à BinckBank qu'après l'expiration d'un délai de un jour ouvré suivant la réception de la notification précitée. La notification de la révocation d'une procuration sera exclusivement à la charge du mandant qui en informera officiellement le mandataire.

1.4 Tarifs et frais

Le Client autorise BinckBank à débiter automatiquement son Compte de toutes les sommes dont il serait redevable pour quelque raison que ce soit, notamment du fait de frais de transaction, de commission de dépôt, d'indemnités, d'intérêts, d'impôts ainsi que des marges (marges initiales et appels de marges), couvertures et ajustements de celles-ci, et d'autres services fournis par ses soins. BinckBank impute au Client des frais pour les services fournis conformément à ses Tarifs. Le Client peut à tout moment consulter les Tarifs, disponibles sur le Site Web, ou peut demander à BinckBank de lui en faire parvenir un exemplaire par envoi postal.

1.5 Données personnelles, secret professionnel

a. Dans le cadre de la relation bancaire, BinckBank est amenée à recueillir des informations nominatives concernant le Client. Elles sont régies par les principes suivants:

- Le responsable du traitement est BinckBank, sachant que ces informations pourront être transmises à des prestataires de service pour l'exécution de travaux soustraits.
- Ces informations sont principalement utilisées par BinckBank pour les finalités suivantes: gestion de la relation bancaire, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement et lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

- Ces informations nominatives sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue BinckBank en vertu de l'article L511-33 du code monétaire et financier. Elles ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion interne de BinckBank, et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. A cet effet, le Client accepte expressément et pendant toute la durée de sa relation de compte que les informations nominatives le concernant soient transmises par BinckBank aux sous-traitants qui exécutent pour le compte de BinckBank certaines tâches matérielles et techniques indispensables et indissociables au fonctionnement du Compte, des moyens de paiement et des services associés. Le Client accepte que ses coordonnées soient transmises aux sociétés du groupe BinckBank avec lesquelles il est ou sera en relation contractuelle, aux fins de mise à jour.

Certaines informations peuvent également être adressées à des organismes tels que l'administration fiscale, la Banque de France, afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à BinckBank.

b. Ces informations pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le Client peut obtenir une copie des informations le concernant et le cas échéant, les faire rectifier, par courrier adressé à :
BinckBank France
102-116 rue Victor Hugo
92686 Levallois-Perret CEDEX

c. Les données personnelles recueillies conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne. Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de vos données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement.

1.6 Devoir de vigilance

Le Client reconnaît qu'il est fait obligation à BinckBank, en raison des dispositions pénales sanctionnant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et des dispositions concernant les abus de marchés, de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ces derniers. Le Client s'engage à signaler à BinckBank toute opération exceptionnelle et à lui fournir toute information ou documents requis.

1.7 Fonds de garantie des dépôts de titres

BinckBank France est une succursale de BinckBank N.V., une banque ayant son siège social à Amsterdam, Pays-Bas. BinckBank relève donc du système de garantie des dépôts des Pays-Bas, ainsi que du Système de Compensation des Investisseurs des Pays-Bas. En tant que client français de BinckBank, le Client bénéficie donc du régime des Pays-Bas.

Le gouvernement néerlandais a décidé le 7/10/2008 de fixer à 100 000 euros par personne et par banque le montant de garantie des dépôts pour les comptes de dépôt ou d'épargne.

Cette garantie s'applique par personne, ce qui signifie que les titulaires d'un compte commun bénéficient individuellement de la garantie de 100 000 euros, qui peut donc s'élever à 200 000 euros pour un compte joint.

Les titres déposés par chaque client sur un compte-titres ou un PEA (actions, obligations, parts et actions d'organismes de placements collectifs...), sont toujours séparés de ceux de la banque. Ainsi, en cas de défaillance de BinckBank, les titres sont restitués directement au client, sans risque de confusion avec les titres de la banque.

Toutefois, pour le cas où BinckBank ferait défaut et aurait des problèmes pour restituer rapidement tous les titres, le Système de Compensation des Investisseurs prévoit une compensation portant sur les instruments financiers déposés, à hauteur de 20 000 euros par compte. La version la plus récente de la réglementation de la garantie collective prévaut. Vous trouverez des informations plus précises à ce sujet sur www.dnb.nl (le site est disponible en version néerlandaise et anglaise).

1.8 Durée, résiliation et clôture

a. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, et pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 30 jours adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

b. BinckBank se réserve le droit de résilier immédiatement et automatiquement la présente convention dans les cas suivants:

- inexécution par le Client d'une quelconque disposition de la convention,
- interdiction bancaire ou judiciaire du Client,
- admission du Client à une procédure de surendettement, ou pour les clients personnes morales, cessation des paiements, redressement, nomination d'un administrateur judiciaire, liquidation, ou toute procédure équivalente, et
- une ou plusieurs des déclarations du Client (voir article 1.11) cesse d'être intégralement valable.

c. La résiliation de la convention entraîne la fermeture du (des) Compte(s) du Client. A compter de la résiliation, BinckBank n'accepte plus aucun ordre autre que le transfert, la liquidation, ou la clôture des positions. BinckBank restitue immédiatement les instruments financiers sous réserve des transactions en cours et du respect des délais réglementaires, notamment pour les titres étrangers. Si des positions SRD (Service du Règlement Différé, voir article 4.3) sont ouvertes au moment de la résiliation, le Client devra les clôturer à la date de liquidation suivant la résiliation, à défaut BinckBank se réserve le droit de le faire.

d. En cas de clôture du compte, le Client s'engage à donner à BinckBank dans les plus brefs délais les instructions nécessaires pour le transfert de ses avoirs vers les comptes désignés par le Client et dont il est titulaire. Si le Client ne donne pas ses instructions, BinckBank pourra soit les virer sur un compte spécial, soit les transférer à la Caisse des Dépôts, ces actifs étant définitivement acquis à l'Etat à l'expiration du délai de prescription de trente (30) ans.

e. Le transfert des avoirs ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le Client n'est redevable envers BinckBank d'aucune somme ou instrument financier. Le Client autorise irrévocablement BinckBank à débiter directement son ou ses Compte(s) espèces ou à vendre tout ou partie des instruments financiers figurant sur son ou ses Compte(s) afin de permettre le remboursement de toute somme dont il serait redevable envers BinckBank. Le transfert vers un autre établissement financier peut faire l'objet de la perception d'une commission, telle que précisée dans les Tarifs en vigueur.

1.9 Décès

Lorsque le Compte est ouvert sous la forme d'un compte individuel, le décès du Client entraîne le blocage du Compte jusqu'à l'issue des opérations de liquidation de la succession. Ce blocage n'empêche pas certaines opérations liées aux opérations sur titres qui ne nécessitent pas d'instruction du Client (ex: réception de dividendes, etc.). Si le Compte est ouvert en compte joint, en cas de décès d'un co-titulaire, le co-titulaire survivant continue de faire fonctionner le Compte joint, à défaut d'une opposition signifiée à BinckBank par lettre recommandée de l'un des ayants droit du co-titulaire décédé ou du notaire chargé du règlement de la succession. Lorsque l'émetteur de titres au nominatif n'a pas admis l'inscription des titres en Compte joint, le co-titulaire survivant ne peut exercer les droits extra patrimoniaux attachés à ses titres que s'il est le premier nommé ou a été spécialement désigné à cet effet.

BinckBank est tenue, en application de l'article 808 du Code Général des Impôts, de déclarer au service des impôts, à la suite d'une notification de décès d'un co-titulaire, toute somme ou valeur dépendant de la succession de ce co-titulaire.

1.10 Modifications des conditions générales ou des tarifs

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des produits et services décrits aux présentes, sera applicable dès son entrée en vigueur. La Convention peut, par ailleurs, évoluer et nécessiter certaines modifications substantielles initiées par BinckBank.

Dans ce cas, une information sera communiquée au Client soit directement sur le Site Web, soit par courrier électronique, soit par lettre simple, soit par les relevés de compte, soit par tout autre document d'information adressé au Client, l'informant de la modification et de la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions. Pendant un délai de 30 (trente) jours, chaque Client pourra refuser les modifications et dénoncer sans frais de résiliation la Convention par lettre simple ou par lettre recommandée adressée au Service Clientèle de BinckBank. En l'absence de dénonciation expresse par le Client dans ce délai les modifications seront considérées, à son égard, comme définitivement approuvées.

1.11 Déclarations du Client

a. Déclarations d'ordre général

Le Client déclare n'être frappé d'aucune interdiction légale ou judiciaire, ni d'aucune incapacité, au regard notamment du droit français et/ou de son droit national et/ou du droit de son pays de domicile pour s'engager dans les termes de la présente Convention.

Le Client déclare qu'il agit à l'égard de BinckBank dans son intérêt propre et qu'il détient les fonds ou instruments financiers pour son propre compte (et le cas échéant, celui du(des) co-titulaire(s)).

Le Client déclare que les avoirs inscrits au crédit de son Compte sont (sauf autorisation expresse de BinckBank) libres de droit, et ne font l'objet d'aucune sûreté, à l'exception de ce qui est prévu aux présentes au bénéfice de BinckBank, et qu'il peut en disposer librement.

Ces déclarations sont faites par le Client au moment de la signature de la Convention et doivent rester valables tant qu'un Compte est ouvert au nom du Client chez BinckBank. Le Client s'engage à porter à la connaissance de BinckBank toute modification de sa situation, notamment au regard des présentes déclarations.

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière fiscale, ayant trait au fonctionnement de son Compte.

b. Client personne physique

Le Client déclare également, au regard du régime matrimonial dont il relève, pouvoir librement et valablement s'engager dans les termes de la présente Convention et avoir la libre disposition des fonds et/ou instruments financiers en dépôt.

c. Client personne morale

Le Client déclare et atteste que

- (i) il est régulièrement constitué et il exerce ses activités conformément aux lois, décrets, règlements, et statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables;
- (ii) il a tout pouvoir et capacité de conclure la présente convention et l'exécution de celle-ci a été valablement autorisée par ses organes de direction ou par tout autre organe compétent; tous les permis, licences et autorisations éventuellement nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la présente convention ont été obtenus et demeurent valables;
- (iii) la conclusion et l'exécution de la présente convention ne contreviennent à aucune disposition des lois, décrets, règlements et statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables, et la convention constitue un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes ses dispositions;
- (iv) il est le propriétaire des avoirs (espèces et instruments financiers) déposés selon les termes de la présente Convention, et n'utilise pas le Compte pour exercer une activité de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille au sens des articles L321-1 et D321-1 du code monétaire et financier;
- (v) il n'est ni en situation de cessation de paiement, redressement, procédure de règlement amiable ou judiciaire, liquidation, ou toute procédure assimilée.

1.12 Rétractation

a. La fourniture à distance de services financiers, régie par les dispositions du code de la consommation (articles L121-20-8 et suivants) et du code monétaire et financier (articles L343-1 et suivants), est la fourniture de services financiers dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services à distance utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance.

Le cas échéant, le Client dispose d'un délai de rétractation de quatorze jours calendaires révolus, à compter soit de la date de conclusion du contrat soit de la date à laquelle le Client reçoit les conditions contractuelles et informations relatives au service si cette dernière est postérieure à la date de conclusion, pour renoncer sans motif et sans pénalités à ce dernier et ce par le formulaire inclus en annexe aux présentes, adressé à BinckBank par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette dénonciation met fin au Compte et à tous les services qui lui auraient été exclusivement associés. BinckBank restituera au Client le solde créditeur éventuel figurant au Compte sous réserve du dénouement des opérations en cours. Toute somme due par le Client produira intérêt au taux conventionnel et continuera éventuellement à produire intérêt après la dénonciation jusqu'au complet paiement dans les conditions prévues pour la clôture du Compte.

Sous réserve que le Client en fasse la demande préalable, le contrat peut recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation.

b. Le démarchage bancaire ou financier, régi par les dispositions du code monétaire et financier (articles L341-1 et suivants), consiste en toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou morale déterminée, en vue d'obtenir son accord sur la réalisation d'une opération de banque ou opération connexe ainsi que la fourniture d'un service d'investissement ou service connexe au sens des dispositions du code monétaire et financier.

Le cas échéant le Client dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter soit de la date de conclusion du contrat soit de la date à laquelle le Client reçoit les conditions contractuelles et informations relatives à l'opération ou au service concerné si cette date est postérieure à la date de conclusion, pour renoncer sans motif et sans pénalités à cette dernière ou ce dernier et ce par le formulaire inclus en annexe aux présentes, adressé à BinckBank par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette dénonciation met fin au Compte et à tous les services qui lui auraient été exclusivement associés. BinckBank restituera au Client le solde créditeur éventuel figurant au Compte. Toute somme due par le Client produira intérêt au taux conventionnel et continuera éventuellement à produire intérêt après la dénonciation jusqu'au complet paiement dans les conditions prévues pour la clôture du Compte. L'exécution des contrats portant sur les services de conservation ou d'administration d'instruments financiers est différée pendant la durée du droit de rétractation.

1.13 Informations mises à la disposition du Client

a. Information mise à disposition sur le Site Web
BinckBank fournit au Client une information générale sur le fonctionnement des marchés financiers, les caractéristiques des instruments financiers et opérations susceptibles d'être traitées et des risques particuliers qu'elles peuvent comporter. Cette information peut être fournie sous diverses formes écrites, et principalement sous une forme consultable à l'écran ou par téléchargement, qui permet au Client de consulter plus facilement les informations éventuellement mises à jour. De plus, le Service Clientèle de BinckBank est à la disposition du Client pour répondre à toute question (hormis les questions relevant des services de conseil financier ou de gestion de portefeuille, services qui ne sont pas offerts aux termes des présentes).

b. Information continue

BinckBank permet au Client d'accéder, notamment sur le Site Web, à des informations sur l'actualité des marchés et des valeurs, notamment en ce qui concerne les opérations sur titres (OPA, dividendes...). Toute information relative à un ou plusieurs instruments financiers est fournie telle quelle, à titre indicatif, BinckBank déclinant toute responsabilité pour toute erreur ou omission éventuellement présente dans ces informations, même si elles ont été établies à partir de sources sérieuses, réputées fiables.

Elle ne saurait, par ailleurs, constituer de la part de BinckBank une offre d'achat, de vente, de souscription ou de services financiers, ni comme une sollicitation d'une offre d'achat ou de vente de valeurs mobilières ou de tout autre produit d'investissement. BinckBank décline toute responsabilité dans l'utilisation qui pourrait être faite de ces informations et des conséquences qui pourraient en découler, notamment au niveau des décisions qui pourraient être prises ou des actions qui pourraient être entreprises à partir de cette information.

A ce titre, le Client demeure seul et unique responsable de l'usage des informations et des résultats obtenus à partir de ces informations. Il lui appartient par ailleurs de vérifier l'intégrité des informations, notamment auprès des émetteurs des instruments financiers sur lesquels portent les informations.

Toute garantie relative aux usages commerciaux, aux éventuels contrats en cours, à la valeur marchande ou à l'aptitude du service ou des données à remplir une fonction déterminée est exclue.

Le Client reconnaît que l'utilisation et l'interprétation des informations nécessitent des connaissances spécifiques et approfondies en matière de marchés financiers. L'accès aux produits et services peut faire l'objet de restrictions à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays. Aucun des produits ou services présentés ne sera fourni par BinckBank à une personne si la loi de son pays d'origine, ou de tout autre pays qui la concernerait, l'interdit. Le Client reste libre et autonome dans ses décisions et la gestion de son portefeuille.

1.14 Responsabilité

a. BinckBank est soumise, dans l'exercice de ses missions, aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux usages et pratiques de la profession. Tous ses engagements sont des obligations de moyen. BinckBank ne peut être tenue pour responsable que du préjudice direct et prévisible résultant de sa faute lourde ou intentionnelle. BinckBank ne pourra être tenue pour responsable d'aucune perte, dommage ou manque à gagner, ni d'aucun défaut dans le service des prestations prévues à la présente Convention ayant pour cause:

- (i) la survenue d'un cas de force majeure telle que définie par les tribunaux français ou,
- (ii) toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable, ou
- (iii) tous actes de malveillance, ou
- (iv) toute interruption des communications téléphoniques, informatiques ou autres moyens de transmission des ordres, que cette interruption se produise entre le Client et BinckBank, entre cette dernière et tout mandataire ou dépositaire qu'elle se serait substituée, entre elle et le marché où l'ordre devrait être présenté, ainsi qu'entre BinckBank, d'une part, et ledit marché, d'autre part.

b. Sans préjudice des dispositions de l'article 1.14a, BinckBank n'assume en particulier aucune responsabilité, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle:

- au cas où le Site Web ou tout autre service de BinckBank n'est pas accessible, ce qui rend impossible le transfert ou l'exécution d'opérations, lorsque cette inaccessibilité est due à tout défaut échappant au contrôle raisonnable de BinckBank;
- en cas d'inexécution, d'exécution partielle, erronée ou tardive d'une opération (ci-après désignées conjointement inexécution), lorsque cette inexécution découle d'un défaut technique (y compris les problèmes de transmission) qui échappe au contrôle raisonnable de BinckBank;
- les défaillances techniques chez les correspondants de BinckBank ou sur les marchés concernés (par exemple, en cas de surcharge d'un marché boursier);
- les mesures imposées par les marchés financiers, plateformes de négociation ou chambre de compensation;
- les perturbations de toute nature dans l'alimentation électrique ou dans les connexions de communication, les machines ou programmes;
- la visite intensive du Site Web et la surcharge des systèmes de BinckBank et de ses lignes téléphoniques;
- l'infrastructure défaillante du Client.

c. BinckBank se réserve la possibilité de suspendre la mise à disposition de son système si elle constate des irrégularités ou abus d'utilisation par le Client. L'ensemble des données présentes sur le Site Web est mis à sa disposition pour un usage strictement privé, le Client supportera toute conséquence du non-respect de cette obligation. La suspension susvisée se matérialisera par la suppression de l'accès au système pour le Client concerné.

d. Le Client devra toujours, dans le cadre du fonctionnement de son ou de ses Compte(s), satisfaire aux différentes obligations légales et réglementaires lui incombant, notamment en matière de fiscalité, douane, relations financières avec l'étranger. Le Client s'oblige à informer immédiatement BinckBank de tout changement dans sa situation, telle que notamment déclarée aux présentes et dans les conditions particulières ainsi que dans tous actes ou documents fournis ultérieurement à BinckBank. BinckBank ne pourra être responsable au cas où elle n'aurait pas été ainsi informée.

e. Le Client s'oblige à n'initier que des opérations compatibles avec son objet et son statut (s'il est une personne morale), et sa situation en général (notamment financière et patrimoniale - qu'il soit une personne physique ou morale). Le Client informera BinckBank notamment de:

- tout événement modifiant sa capacité à agir,
- toute modification concernant son statut de résident fiscal français,

- tout fait ou événement affectant ou susceptible d'affecter significativement sa capacité financière,
- toute déclaration de surendettement ou procédure assimilée, ou, pour les personnes morales, toute déclaration de cessation de paiement, procédure de redressement, règlement amiable ou judiciaire, liquidation, ou toute procédure assimilée, et
- plus généralement, tout fait ou événement le concernant et susceptible d'avoir une incidence significative quelconque sur les présentes, sa capacité à exécuter les obligations qu'il y souscrit ou en découlant.

En l'absence du respect par le Client des dispositions du présent article, BinckBank ne saurait voir sa responsabilité retenue pour quelque raison que ce soit.

f. Il est rappelé que l'offre de BinckBank n'étant ouverte qu'aux résidents fiscaux français, tout client non-résident verra son Compte traité comme un Compte résident. Le Client résidant en France et changeant de résidence fiscale pourra toutefois résilier sans frais la présente Convention.

g. Le Client personne morale s'engage en outre à informer BinckBank de:

- toute modification de sa forme juridique, de son actionnariat, de sa direction,
- toute cessation de fonctions, ou restrictions aux fonctions, de ses représentants légaux; toute révocation de tous pouvoirs donnés à quiconque, et
- toute déclaration de cessation des paiements, ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, liquidation des biens, ou procédure assimilée.

h. Le Client s'engage plus spécialement à informer BinckBank, dans les meilleurs délais et par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'acquisition par lui de la qualité de US Person au sens de la réglementation américaine.

i. BinckBank ne garantit pas la livraison et le paiement des instruments financiers achetés ou vendus pour le compte du Client sur les marchés non réglementés.

j. Les termes de cet article 1.14 s'entendent sans préjudice des autres termes concernant la responsabilité se trouvant dans d'autres articles des présentes Conditions Générales.

1.15 Preuve

Le Client accepte expressément comme mode de preuve les enregistrements téléphoniques et informatiques, notamment celle de sa navigation sur Site Web, y compris l'enregistrement de ses clics, comme mode de preuve des informations reçues et ordres passés.

1.16 Conflits d'intérêts

BinckBank a mis en place des procédures garantissant au Client une bonne gestion des éventuels conflits d'intérêts qui pourrait surgir entre les intérêts du Client et ceux de BinckBank, ou entre les intérêts de différents clients de BinckBank. Ces procédures assurent le Client qu'il ne sera aucunement lésé dans ses intérêts si un tel conflit surgissait. Ces procédures figurent dans le Guide Pratique, qui fait partie intégrante de la convention entre BinckBank et le Client. Le Client accepte l'application de ces procédures. Par ailleurs, ces procédures pouvant faire l'objet de mises à jours, une version complète et à jour de ces procédures est disponible sur le Site Web et peut être envoyée au Client qui en fait la demande.

1.17 Avantages

Dans un souci de loyauté envers le Client, BinckBank a aussi mis en place des procédures pour que le Client soit informé des éventuels avantages qu'elle percevrait d'un tiers pour les services fournis au Client. Ces procédures figurent dans le Guide Pratique, qui fait partie intégrante de la convention entre BinckBank et le Client. Le Client accepte l'application de ces procédures. Par ailleurs, ces procédures pouvant faire l'objet de mises à jours, une version complète et à jour de ces procédures est disponible sur le Site Web et peut être envoyée au Client qui en fait la demande.

1.18 Médiation, loi applicable

En cas de désaccord entre le Client et BinckBank, une solution amiable sera recherchée. Le Client s'adressera au Service Clientèle de BinckBank. Toutefois, si aucun accord n'est trouvé, le Client peut saisir le Médiateur, par écrit, gratuitement, aux coordonnées indiquées sur le Site Web. La présente Convention est régie par la loi française sauf stipulation contraire expresse ou disposition contraire d'une législation impérative. La langue est le français. Pour le règlement de tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, il est fait attribution exclusive de compétence aux tribunaux du ressort de la Cour d'Appel du lieu du siège de BinckBank sauf stipulation contraire.

2 Conditions relatives au Livret Binck

2.1 Définition et fonctionnement

a. Définition

Le compte sur livret appelé Livret Binck est un compte sans chéquier qui produit des intérêts. Les sommes déposées sur le Livret Binck sont disponibles à tout moment.

b. Fonctionnement

Le versement initial doit être d'au moins 15€. De même, par la suite, toutes les opérations de retrait ou de versement, doivent porter sur un montant minimum de 15€. Le solde du Livret Binck ne peut être inférieur à 15€, sous peine d'entraîner la clôture du Compte. Les opérations enregistrées sur le Livret Binck sont limitées aux suivantes:

Opérations au crédit:

- tout versement du Client, par virement ou remise de chèques tirés sur un compte au nom du Client,
- tout virement de tiers (à l'exclusion des chèques de tiers),

Opérations au débit:

- tout virement à destination du compte externe du Client,

c. Relevé de compte

Un relevé de compte annuel est mis à la disposition du Client sur un support durable. Le Client peut toutefois en demander l'envoi postal à son domicile (voir les Tarifs). Il pourra à tout moment consulter la position de son Livret Binck sur le Site Web. Le Livret Binck ne donne lieu à aucun frais d'ouverture ou de gestion de dossier.

2.2 Rémunération

Le taux d'intérêt nominal brut annuel du Livret Binck est librement fixé par BinckBank. Tout changement de taux fera l'objet d'une information préalable du Client par message affiché sur le Site Web avant le début de la quinzaine pour laquelle le nouveau taux s'applique. Les intérêts sont calculés par quinzaine: les fonds déposés du 1er au 15 du mois produisent intérêt à compter du 16 et ceux versés du 16 au dernier jour du mois, à compter du 1er du mois qui suit le versement. Les retraits sont passés au débit valeur fin de la quinzaine précédente.

Les intérêts du Livret Binck sont capitalisés une fois par an et sont portés en compte au 31 décembre de chaque année. En cas de changement de taux dans l'année, les intérêts sont calculés prorata temporis pour chacun des taux appliqués. Ils sont comptabilisés annuellement et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

2.3 Régime fiscal

Les intérêts sont imposables. Le Client a le choix entre deux formules: le prélèvement forfaitaire libératoire ou opter pour les déclarer avec son revenu annuel.

Si le Client n'a pas indiqué son choix dans le formulaire d'ouverture de son Livret Binck, celui-ci sera soumis au régime général de la déclaration avec son revenu. Le Client pourra par la suite faire une demande de changement de régime fiscal. La demande de changement d'option fiscale doit impérativement parvenir à BinckBank avant le 31 décembre de l'année en cours, soit par le Site Web soit par l'envoi d'une lettre à BinckBank. Une fois les intérêts perçus (après le 31 décembre ou après la clôture du Livret Binck) l'option fiscale est irrévocable.

3 Conditions relatives au Compte d'instruments financiers

3.1 Fonctionnement du Compte: le Compte espèces

a. Dépôt initial

Pour fonctionner, le Compte d'instruments financiers doit être alimenté par l'encaissement d'un dépôt initial, dont la provision sera disponible dès que le solde espèces du Compte est visible à l'écran et sous réserve d'encaissement effectif ou dès réception des titres transférés par le Client.

b. Utilisation du Compte espèces attaché

Le Compte espèces attaché au Compte d'instruments financiers est exclusivement destiné à l'exécution des opérations sur instruments financiers initiées par le Client. Ce n'est pas un compte de dépôt, en conséquence, il ne sera remis au Client ni carte de crédit ou de débit, ni chèque, ni aucun autre moyen de paiement; les retraits se faisant par virement ou, sur demande expresse du Client, par lettre-chèque (voir les Tarifs). Le Client n'est pas autorisé à domicilier des autorisations de prélèvement sur le Compte espèces rattaché au Compte d'instruments financiers. Ce Compte espèces a ainsi pour objet:

- l'enregistrement des disponibilités nécessaires pour acquérir des titres,
- la constitution en espèces des dépôts de garantie ou des couvertures requises,
- l'enregistrement des produits résultant de la vente de titres ainsi que des revenus des titres détenus par le Client sur le Compte d'instruments financiers,
- le règlement des frais résultant de l'exécution des services, ainsi que tout prélèvement fiscal éventuel.

c. Mouvements

Le Client pourra procéder à des virements vers et depuis le Compte ou y déposer toutes sommes, sous réserves des dispositions de l'article 1.2f.

d. Retraits

Tout retrait pourra être réalisé par virement, ou, à la demande du Client, par lettres-chèques (voir les Tarifs). Toutes les opérations s'inscrivant au débit du Compte espèces ne seront effectuées que dans la limite du solde comptable effectivement disponible, la présente convention ne donnant pas le droit au Client de mettre son Compte en découvert.

Le Client s'engage à ce que son Compte espèces ne soit jamais débiteur. BinckBank se réserve ainsi la possibilité de refuser tout débit susceptible d'engendrer un défaut de couverture des opérations en cours. Cependant, dans le cas éventuel où le Compte viendrait à être en découvert, il est expressément rappelé que ce découvert n'est pas un crédit accordé par BinckBank au Client, et que le Client ne saurait en aucun cas prétendre à un droit au crédit du fait d'un découvert.

e. Découverts

En cas de découvert, le Client devra remettre son Compte en situation créditrice dans les plus brefs délais. Le Client est de plein droit tenu de supporter tous les coûts pouvant résulter de ce débit pour BinckBank. De plus BinckBank percevra des intérêts et commissions au taux indiqué dans les Tarifs. Le cas échéant, BinckBank mettra en demeure, par tout moyen (courrier électronique, téléphone, message sur le Site Web, ou tout autre), le Client d'avoir à régulariser le solde espèces débiteur de son Compte. A défaut de complément ou de reconstitution du solde espèces dans le délai requis, BinckBank aura le droit d'opérer, à son choix, les cessions nécessaires de titres du Client, sans qu'il soit besoin d'une autre mise en demeure préalable, pour retrouver un solde espèce créditeur. Les frais et débours auxquels donnerait lieu l'exécution desdites cessions seront à la charge du Client. BinckBank est seul juge du choix des instruments financiers à réaliser et sa responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée à ce titre.

f. Comptes en euros ou en dollars américains

BinckBank offre au Client la possibilité d'ouvrir, en plus de ses Comptes en euros, des Comptes en dollars américains (USD). Un Compte en USD faisant intégralement partie de l'unité constituée par le Compte d'instruments financiers et le Compte espèces attaché à ce dernier sera automatiquement ouvert par BinckBank au nom du Client dès la première réception de dollars américains ou d'instruments financiers américains. Le Client devra vérifier les soldes respectifs du Compte en euros et du Compte en USD et éventuellement faire les virements de Compte à Compte appropriés. En effet, un solde négatif sur l'un des Compte sera constitutif d'intérêts débiteur alors même que l'autre Compte présenterait un solde positif. Les frais de conversion sont à la charge du Client, et le taux de conversion applicable est celui indiqué sur le Site Web.

g. Devises

En cas d'opérations de change liées à des transactions conclues par le Client ou pour son compte, les frais de conversion seront à la charge de celui-ci (voir les Tarifs).

3.2 Fonctionnement du Compte: le Compte d'instruments financiers

a. Conservation

Désignation

Le Client désigne par les présentes BinckBank et tout dépositaire choisi avec soin par BinckBank comme conservateur des instruments financiers. Le Client et BinckBank conviennent expressément que BinckBank est autorisée à déléguer tout ou partie de sa mission de conservation, et à utiliser à cette fin les services de dépositaires.

De plus, en ce qui concerne les instruments financiers du Client qui ne sont ni des options ni des futures, BinckBank est autorisée à en organiser la conservation par un dépositaire et à administrer pour le Client les droits de ce dernier vis-à-vis du dépositaire, ceci afin de protéger les droits du Client contre tout risque de liquidation judiciaire ou procédure équivalente. La conservation des options et futures du Client peut aussi être déléguée à un dépositaire dans des conditions propres aux particularités de ces produits et aux transactions du Client sur ces produits. BinckBank se réserve le droit de transmettre à tout dépositaire, à sa demande, le nom du Client titulaire du Compte ouvert en ses livres. Le Compte enregistrera tous les instruments financiers déposés par le Client. Les instruments financiers acceptés sont ceux définis à l'article L211-1 du Code monétaire et financier, sous réserve des services fournis par BinckBank, qui se réserve le droit ne pas accepter certains instruments financiers.

La présente Convention respecte les dispositions législatives et tous règlements en vigueur, notamment ceux prévus par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après l'AMF). BinckBank s'engage à respecter les règles applicables relatives à la sécurité des instruments financiers, notamment celles prévues par l'AMF.

Identification des instruments financiers

BinckBank tiendra à jour des livres et des registres adéquats et distinguera en ses livres et registres les titres détenus pour son compte propre des titres détenus pour le compte de ses clients, et les titres détenus pour le compte du Client des titres détenus pour le compte de ses autres clients. Les instruments financiers sous forme nominative seront enregistrés au nom de BinckBank, ou au nom du Client, selon les pratiques en vigueur.

Instruments financiers fongibles

Le Client ayant déposé chez BinckBank des instruments Client ayant déposé chez BinckBank des instruments financiers fongibles s'engage à accepter la livraison de titres de la même classe et dénomination que ceux déposés auprès de BinckBank. BinckBank sélectionnera les instruments financiers sujets à remboursement partiel, paiement partiel ou autre action portant sur moins de la totalité des titres de la catégorie concernée, de la manière non discriminatoire pour ses clients que BinckBank adopte habituellement pour effectuer cette sélection. Si des instruments financiers dont la conservation a été déléguée à un dépositaire deviennent l'objet d'un tel remboursement partiel, paiement partiel ou autre action, le Client convient d'accepter le mode de sélection des instruments financiers concernés par ledit remboursement partiel, paiement partiel ou autre action choisie selon les pratiques en vigueur.

b. Inscription en Compte

BinckBank inscrira au crédit du Compte d'instruments financiers du Client les titres reçus par transfert de la part de celui-ci ainsi que les titres livrés à la suite d'opérations d'achat de titres effectuées par le Client. BinckBank se réserve toutefois le droit de contre-passer les écritures en cas d'erreur ou d'impayés.

En ce qui concerne les mouvements consécutifs aux transactions sur titres, le Compte d'instruments financiers enregistrera les mouvements d'espèces et les mouvements de titres d'une même transaction à la même date de valeur. BinckBank n'effectuera de livraison d'instruments financiers que dans la mesure où suffisamment d'instruments financiers sont disponibles sur le Compte d'instruments financiers et peuvent être livrés.

c. Opérations sur titres

BinckBank encaissera, créditera, ou effectuera les opérations sur titres provenant des instruments financiers inscrits au Compte et les créditera les intérêts ou dividendes au Compte du Client dès leur réception. BinckBank pourra contre-passer toutes écritures en cas d'impayé ou d'erreur. BinckBank n'effectuera de livraison d'instruments financiers que dans la mesure où suffisamment d'instruments financiers sont disponibles sur le Compte d'instruments financiers et que ceux-ci peuvent être livrés.

Afin de permettre au Client d'exercer ses droits, chaque fois que nécessaire, BinckBank l'informerá des opérations concernant les instruments financiers qu'il détient sur le Compte. Cette information se fera par simple avis par courrier, e-mail ou affichage télématique sur le Site Web. Lorsqu'il appartient au Client d'effectuer un choix au regard de l'opération portée à sa connaissance et que ce dernier ne l'a pas fait savoir en temps utile à BinckBank, ladite opération ne sera aucunement réalisée en son nom et pour son compte. Il en sera de même en cas d'absence d'instruction ou d'instruction parvenue hors délai pour les offres publiques: les instruments financiers ne seront pas présentés à l'offre et ils subsisteront en l'état au Compte du Client. Dans ces cas, la responsabilité de BinckBank ne peut être recherchée.

BinckBank s'interdit de disposer des instruments financiers appartenant au Client sans le consentement de celui-ci, sauf dans l'hypothèse d'un retrait obligatoire ou dans les cas prévus expressément dans les termes des présentes (notamment, mais pas seulement, aux termes des dispositions régissant la couverture des opérations, et la défaillance du Client).

d. Titres nominatifs

Le Client peut donner mandat à BinckBank de gérer les titres nominatifs inscrits à son nom chez un émetteur. Dans ce cas il s'interdit de donner tous nouveaux ordres à ce dernier. BinckBank effectuera tous actes d'administration, notamment l'encaissement des dividendes et revenus des instruments financiers.

En revanche, les actes de disposition, notamment l'exercice de droits à une augmentation de capital et les règlements titres ou espèces. BinckBank pourra alors se prévaloir de l'acceptation tacite du Client pour certaines opérations conformément aux usages en vigueur. Le mandat d'administration n'est pas un mandat de gestion. Par ailleurs il peut être dénoncé à tout moment sans préavis par le Client ou BinckBank, par lettre recommandée avec accusé de réception.

e. Régime fiscal

Le Client a le choix entre deux formules: le prélèvement forfaitaire libératoire ou opter pour une déclaration avec son revenu annuel. Si le Client n'a pas indiqué son choix dans le formulaire d'ouverture de son Compte d'instruments financiers, celui-ci sera soumis au régime général de la déclaration avec son revenu annuel. Le Client pourra par la suite faire une demande de changement de régime fiscal.

La demande de changement d'option fiscale doit impérativement parvenir à BinckBank avant le 31 décembre de l'année en cours, soit par le Site Web soit par l'envoi d'une lettre à BinckBank. Après le 31 décembre l'option fiscale est irrévocable.

3.3 Plan d'épargne en actions

Le Client personne physique peut ouvrir un Plan d'Epargne en Actions (PEA) dans les conditions légales et réglementaires. La présente section, en conformité avec les dispositions des articles L221-30 à L221-32 du code monétaire et financier relatifs au Plan d'Epargne en Actions, sera modifiée automatiquement en fonction des évolutions légales et réglementaires.

a. Souscription

Seuls les contribuables, personnes physiques, fiscalement domiciliés en France, quelle que soit leur nationalité, peuvent ouvrir un PEA. Chaque contribuable ou chacun des époux soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un PEA (deux PEA maximum par foyer fiscal). Chaque plan n'a qu'un seul titulaire; un plan détenu conjointement n'est pas autorisé. Les personnes à la charge d'un contribuable ne peuvent pas ouvrir un PEA.

b. Ouverture

Le PEA donne lieu à l'ouverture d'un Compte d'instruments financiers et d'un Compte espèces spécifiques au nom du titulaire du PEA, distincts par leur numéro de tout autre Compte espèces ou d'instruments financiers de leur titulaire.

La date d'ouverture fiscale du PEA est la date d'enregistrement du premier versement sur le Compte espèces.

c. Versements

Le Client titulaire du PEA effectue sur son Compte espèces attaché des versements en numéraire dans une limite prévue par la loi. Actuellement cette limite est de 132.000 €. Dans cette limite, il n'y a pas de montant minimum ou maximum par versement.

Les revenus, avoirs fiscaux et crédits d'impôt des placements effectués dans le cadre du PEA, doivent demeurer investis dans le PEA et sont versés au Compte espèces PEA et peuvent être eux-mêmes investis en titres éligibles. Ces revenus et la valorisation des titres ne s'imputent pas sur le plafond légal, qui est à ce jour de 132.000 €. Quels que soient les investissements, le titulaire doit veiller à ce que le solde de son Compte espèces soit toujours créditeur. Les sommes déposées sur le Compte espèces ne donnent pas lieu à rémunération. Dans ce cadre, BinckBank, en fonction des conditions de marché, peut être amenée à ne pas autoriser la passation d'un ordre pour la totalité du disponible en espèces afin d'éviter au PEA de présenter un solde espèces débiteur suite à une variation de marché.

d. Investissements en titres éligibles

Les sommes versées sur le PEA doivent être investies uniquement en titres éligibles (ci-après les Titres Eligibles) c'est-à-dire en titres énumérés dans la loi du 16 juillet 1992 modifiée.

Les principaux Titres Eligibles au PEA de BinckBank sont:

- les instruments financiers cotés suivants: actions et certificats d'investissement de sociétés, droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions susvisés, ainsi que les bons autonomes de souscription ou d'acquisition d'actions susvisées émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne et dans un Etat non membre de cette Union partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (ex: Islande et Norvège).
- les actions de SICAV (Sociétés d'Investissement à Capital Variable) et parts de FCP (Fonds Communs de Placement) cotés établis en France ou dans un autre Etat de l'Union et dans un Etat non membre de cette Union partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion, et détenant au moins 75 % de ces mêmes titres, y compris FCP à risques et FCP dans l'innovation.

Le Client titulaire du PEA, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne devront pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25 % du capital de sociétés dont les titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan. Les ventes ou achats à découvert sont interdits.

e. Avantages fiscaux

Sous réserve de retraits effectués durant les 5 premières années, le titulaire bénéficie d'avantages fiscaux.

- Les produits et plus-values que procurent les placements effectués sur le plan ainsi que les crédits d'impôts ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu (à l'exception de la CRDS, de la CSG et du prélèvement social).
- Les cessions qui sont effectuées dans le cadre du PEA ne sont pas prises en compte pour apprécier le seuil d'imposition des cessions de valeurs mobilières.
- Les crédits d'impôts sont restitués annuellement par l'Etat.
- Externalisation des moins values.
- Lorsque le PEA se dénoue après 8 ans révolus par le versement d'une rente viagère, celle-ci est exonérée d'impôt sur le revenu.

f. Opérations sur titres donnant lieu à l'attribution ou à la souscription de titres non éligibles

Certaines opérations sur titres peuvent donner lieu à l'échange de Titres Eligibles contre des titres non éligibles, à l'attribution de titres non éligibles ou à la souscription de titres non éligibles. BinckBank informera le Client et exécutera ses instructions selon les modalités visées à l'article 3.2.

Dans le cas où le Client ne répondrait pas dans les délais admis par l'administration fiscale, soit deux mois à compter de l'inscription des titres non éligibles au PEA, le Client donne irrévocablement mandat à BinckBank:

- d'ouvrir au nom du Client un Compte d'instruments financiers ordinaire dans le cas où ce dernier n'aurait pas déjà été ouvert,
- de virer les titres non éligibles au Compte d'instruments financiers ordinaire du Client,
- de débiter le Compte espèces associé au Compte d'instruments financiers ordinaire d'un montant égal à la valeur des titres non éligibles virés au Compte d'instruments financiers ordinaire et de créditer le Compte espèces associé au PEA de ce montant.

g. Fiscalité des retraits

- Retraits avant la fin de la 2ème année: Il y a liquidation du plan. La valeur liquidative du plan (portefeuille + liquidités + crédits d'impôts à récupérer) au moment de sa réalisation est intégrée dans le montant des cessions prises en compte pour l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières. En cas de dépassement du seuil des cessions (actuellement 25.000) par foyer fiscal, la plus-value au titre du plan (différence entre la valeur liquidative et le montant des versements) est soumise au taux spécifique d'imposition (actuellement de 33,50 % prélèvements sociaux compris).
- Retraits après la 2ème année et avant la fin de la 5ème année: Il y a liquidation du plan. La plus-value constatée au titre du plan, en cas de dépassement des seuils de cessions (actuellement 25.000), est soumise au taux d'imposition de droit commun (actuellement 29% prélèvements sociaux compris).

- Retraits après la 5ème année et avant la fin de la 8ème année: Il y a liquidation du plan. L'ensemble des titres et espèces du plan est viré au Compte d'instruments financiers ordinaire en exonération totale d'imposition, à l'exception des prélèvements sociaux, perçus par BinckBank et reversés au Trésor.
- Après la 8ème année: Le plan peut continuer à fonctionner (arbitrages possibles, encaissement des revenus, le tout en exonération d'impôt). Les retraits sont possibles en franchise d'impôt, à l'exception des prélèvements sociaux, perçus par BinckBank et reversés au Trésor. Toutefois, dès le premier retrait, les versements ne sont plus possibles.

h. Durée

Le PEA est conclu pour une durée indéterminée.

i. Clôture

L'inobservation de l'une des conditions de la loi entraîne la clôture du PEA à la date où le manquement a été commis. Les incidences fiscales sont identiques à celles d'un retrait, sous réserve de l'exigibilité d'intérêts de retards et d'éventuelles sanctions en cas de mauvaise foi. Lors de la clôture, les titres et/ou les espèces sont virés au Compte d'instruments financiers ordinaire et/ou Compte espèces associés au Compte d'instruments financiers ordinaire du Client, ou le PEA devient un Compte d'instruments financiers ordinaire. En cas de décès, de transfert de résidence hors de France ou de rattachement à un autre foyer fiscal, le PEA est obligatoirement clôturé et les gains ne sont pas imposés à l'exception des prélèvements sociaux pour les clôtures intervenant après 5 ans.

j. Transfert vers un autre établissement

Le Client peut transférer, sans conséquences fiscales, son PEA (titres et espèces) chez un autre organisme habilité. Les frais de transfert sont mentionnés dans les Tarifs.

k. Frais de tenue de plan

Ces frais sont mentionnés dans les Tarifs et sont distincts des droits de garde.

l. Annexe: Articles L221-30 à L221-32 du code monétaire et financier relatifs au Plan d'Epargne en Actions**Article L221-30**

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Poste, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances. Chaque contribuable ou chacun des époux soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation. Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 132 000 euros.

Article L221-31

- I. 1. Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants:
 - a. Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement;
 - b. Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;
 - c. Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées aux a et b ci-dessus;
2. Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription:
 - a. D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1°;
 - b. De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1°;
 - c. De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/CE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1°;
3. Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code;
4. Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 et à l'article 208 C du même code.

- II. 1. Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions. Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts;
 2. Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions des 2° quater et 2° quinquies de l'article 83, des articles 83 ter, 199 unvicies, 199 undecies*, 199 undecies A et 199 terdecies A, du I bis de l'article 163 bis C du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan;
- * NOTA: L'article 199 undecies a été périmé par l'article 1er du décret n° 2003-933 du 30 septembre 2003.
3. Le titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.
- III. Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur un plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

Article L221-32

- I. Au-delà de la huitième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.
- II. Avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan. Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

3.4 Information du Client

BinckBank met à la disposition du Client toutes les informations requises par la réglementation en vigueur sur son (ses) Compte(s) et ses transactions, sur le Site Web, sur un support durable. Ce type de support permet au Client de sauvegarder et archiver ses propres données sans dépendre pour cela du Site Web. BinckBank conseille vivement au Client de garder précieusement les informations ainsi reçues. (Des informations sur la façon d'archiver les données sont disponibles dans le Guide Pratique.)

Le Client accepte expressément la communication par e-mail ou par message sur le Site Web comme mode valable de communication entre BinckBank et le Client, et accepte que certaines informations lui soient valablement communiquées sur un support durable avec le même effet qu'un envoi postal.

a. Les relevés de compte mensuels

Un relevé de compte mensuel sera mis à la disposition du Client sur un support durable sur le Site Web. Le Client souhaitant recevoir ses relevés sous forme papier par envoi postal doit en faire la demande à BinckBank (voir les Tarifs). La réception de ces relevés par le Client emportera ratification et acceptation de leur contenu en l'absence dans le mois suivant la réception du relevé par le Client de toute contestation écrite dûment notifiée et motivée par le Client à BinckBank.

b. Les avis d'opéré

Après chaque opération venant affecter la situation du Compte, notamment après passation d'un ordre par Internet, un avis d'opéré sera adressé au Client lui permettant d'identifier l'opération réalisée et les conditions de son exécution sur le marché. Cet avis lui sera envoyé au plus tard un jour ouvré après l'exécution de l'opération par voie électronique (e-mail) ou, sur demande expresse du Client, par courrier (voir les Tarifs). L'avis d'opéré indiquera relativement à chaque négociation toutes les informations requises par la réglementation en vigueur.

La réception de cet avis par le Client emportera ratification et acceptation de l'opération réalisée, ainsi que des conditions de son exécution, en l'absence dans les 48 heures suivant la réception de l'avis par le Client de toute contestation écrite dûment notifiée et motivée par le Client à BinckBank. L'avis d'opéré est réputé être reçu le 2ème jour ouvrable suivant la date d'exécution de l'ordre.

c. Les avis d'opération sur titres

BinckBank met à la disposition du Client, sur le Site Web, les informations qu'elle a reçues concernant les opérations affectant les instruments financiers.

En règle générale, ces informations comprennent:

- la date d'effet et /ou le délai d'exercice de l'opération,
- la description de l'opération,
- le nombre d'instruments financiers qu'il détient et les droits correspondants,
- le bulletin-réponse d'instruction à retourner à BinckBank. (voir Article 3.2c)

d. Les documents fiscaux

Enfin, le Client recevra chaque année les documents fiscaux établis en fonction des éléments communiqués par ses soins et comprenant un récapitulatif global des opérations et des produits encaissés et soumis à déclaration afin que le Client puisse satisfaire à son obligation déclarative auprès de l'administration fiscale.

Au cas où le Client ne recevrait pas d'avis d'opéré, de relevés de compte ou les documents fiscaux annuels, il est tenu d'en informer BinckBank dans les plus brefs délais. De plus, sur demande du Client, BinckBank lui adressera les documents nécessaires aux déclarations relatives à l'ISF.

4 Conditions relatives aux ordres

4.1 Compétence du Client et information

a. Catégorie d'investisseur

Les catégories d'investisseurs telles qu'elles sont déterminées par la législation regroupent:

- les clients non-professionnels: il s'agit de la catégorie qui bénéficie de la plus grande protection. Le Client sera traité comme un client non-professionnel.
- les clients professionnels: il s'agit de la catégorie qui bénéficie de moins de protection, en raison de ses connaissances et de sa compréhension des marchés et des risques.
- les contreparties éligibles: il s'agit d'investisseurs personnes morales dont l'activité principale est d'investir sur les marchés financiers. Au vu de leur expérience, ces investisseurs ne bénéficient d'aucune protection.

Le Client appartient à la catégorie des investisseurs nonprofessionnels. La réglementation permet sous certaines conditions à certains investisseurs non-professionnels de demander à leur banque d'être considérés comme des investisseurs professionnels. Cependant, dans un souci de protection de ses clients, BinckBank ne traite aucun de ses clients comme investisseur professionnel.

b. Changements

Le Client s'engage à informer BinckBank de toute modification de ses coordonnées ou de son statut qui serait de nature à modifier sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation ainsi que les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter.

4.2 Transmission des ordres à BinckBank

a. Compétence et protection du Client

Conformément à la législation en vigueur issue de la directive européenne MIF (marchés d'instruments financiers), et afin d'assurer la protection du Client, BinckBank met à la disposition du Client un questionnaire permettant d'évaluer le degré d'expérience et de connaissance du Client en matière d'investissement: c'est le Questionnaire MIF (marchés d'instruments financiers). En considération des informations fournies par le Client au moyen du Questionnaire MIF, BinckBank analyse la connaissance et l'expérience du Client en matière d'investissement. Au terme de cette analyse, BinckBank informera le Client du résultat.

Les résultats du Questionnaire MIF indiquent au Client si BinckBank considère que le Client possède ou non l'expérience et les connaissances requises investir dans des instruments financiers complexes (selon la définition du règlement général de l'AMF).

Cet avertissement est informatif et, si le résultat indique que les instruments financiers complexes ne conviennent pas au Client, celui-ci demeure libre d'investir dans ce types d'instruments financiers malgré tout si tel est son choix. Après réception des résultats, le Client sera considéré comme averti, et il ne sera plus nécessaire de lui émettre à nouveau un avertissement à chaque passage d'ordre. BinckBank conseille vivement au Client de remplir le Questionnaire MIF à nouveau à intervalle régulier.

Sur les instruments financiers non-complexes (selon la définition du règlement général de l'AMF), le service est fourni sur la base de l'article L533-13 III du code monétaire et financier. C'est à dire que le service porte sur des ordres passés sur la seule initiative du Client, et que par conséquent, BinckBank n'a pas à vérifier si le produit convient au Client au regard de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissement.

Si le Client n'a pas répondu au Questionnaire MIF, BinckBank ne sera pas en mesure de procéder à la vérification cidessus, et le Client ne pourra donc pas bénéficier de cette protection.

Dans un souci de protection du Client, BinckBank refusera les ordres portant sur des futures ou des options provenant de clients mineurs, même s'ils sont passés en leur nom par leur mandataire.

b. Passation des ordres

Le Client pourra passer ses ordres sur le Site Web ou par téléphone. Il sera tenu informé de tous nouveaux canaux de passation d'ordres mis à sa disposition. Certains ordres ne peuvent être passés que par téléphone, c'est notamment le cas lorsque la couverture des positions est négative et que par conséquent les ordres ne peuvent plus être passés par le Site Web.

La preuve des ordres acceptés par BinckBank, entre autres ceux passés par Internet, résultera suffisamment d'enregistrements liés aux moyens à distance utilisés, notamment télématiques, informatiques ou magnétiques, conservés par BinckBank.

En cas d'ordres passés par téléphone, le Client accepte expressément que la preuve de ceux-ci résulte de l'enregistrement des conversations téléphoniques par BinckBank.

A cet effet, le Client autorise BinckBank à enregistrer les conversations téléphoniques conformément au Règlement Général de l'AMF. En cas d'interruption prolongée des services de passation d'ordres, BinckBank informera le Client des modes alternatifs de passation d'ordres dans les meilleurs délais, et ce, par tout moyen. Selon le jour et l'heure de sa passation, l'ordre pourra en fonction du marché concerné être transmis immédiatement ou pour la séance suivante.

BinckBank se réserve le droit de refuser tout ordre considéré comme incomplet et non conforme aux usages et règlements, ou à la situation du Client.

c. Nature des ordres

Le Client pourra passer les ordres suivants: à cours limité, à meilleure limite, au marché, à seuil ou plage de déclenchement, selon les règles du marché choisi, et éventuellement tout nouvel ordre résultant d'une réforme de place ou d'une évolution technologique.

A défaut d'indication de date, l'ordre est réputé à validité jour pour les marchés français et étrangers. En ce qui concerne les dates limite de validité, le Client doit veiller à respecter les règles de marché. Tout ordre doit comprendre les informations nécessaires à sa bonne exécution, entre autres les suivantes:

- l'instrument financier sur lequel porte l'opération,
- la validité,
- sens de l'opération (achat ou vente),
- le marché de cotation,
- le type d'ordre: à cours limité, à la meilleure limite, au marché, à seuil ou plage de déclenchement, etc., selon les règles du marché choisi,
- la quantité et, le cas échéant:
- l'indication du recours éventuel au Service à Règlement Différé,
- le cours ou la limite de cours 'exécution, et
- dans l'éventualité où une telle possibilité est offerte par BinckBank, toute précision sur les modalités d'exécution à apporter si le Client souhaite que son ordre ne soit pas traité selon la politique d'exécution des ordres de BinckBank (voir l'article 4.6).

S'il ne comprend pas toutes les informations requises, l'ordre ne pourra être transmis au marché pour exécution. Le Client pourra passer des ordres sur les marchés étrangers suivant les règles de fonctionnement desdits marchés.

d. Acceptation des ordres

Lorsqu'un ordre passé par le Client est accepté par BinckBank, celle-ci lui confirmera cette acceptation. Cette acceptation matérialise la prise en charge de l'ordre par BinckBank, et la date et l'heure indiquées dans la confirmation font foi. L'attention du Client est ici spécifiquement attirée sur la possibilité de délais, dont la durée est imprévisible, entre le moment où il émet l'ordre et celui auquel BinckBank le reçoit. En tout état de cause, la responsabilité de BinckBank ne peut être engagée tant qu'elle n'a pas confirmé l'acceptation de l'ordre. BinckBank transmettra dans les plus brefs délais l'ordre sur les marchés pour être exécuté.

Les ordres doivent être adressés à BinckBank 10 minutes au moins avant l'heure d'ouverture pour qu'ils puissent être transmis pour exécution au fixing d'ouverture et 10 minutes au moins avant l'heure de clôture pour être transmis pour exécution sur la séance du jour. BinckBank ne peut garantir la transmission pour exécution d'un ordre passé après ce délai de 10 minutes précédant l'ouverture ou la clôture du marché.

e. Annulation des ordres

Après avoir transmis son ordre selon les différents moyens prévus dans la présente Convention, le Client pourra annuler celui-ci, sous réserve qu'il ne soit pas déjà réalisé, en faisant connaître sa décision à BinckBank par téléphone ou via le Site Web. Dès que la demande d'annulation sera portée à la connaissance de BinckBank, cette dernière fera tout son possible pour procéder à l'annulation de l'ordre. Toutefois, BinckBank ne pourra en aucune manière être tenue responsable si la demande du Client n'a pas abouti.

f. Responsabilité

En cas d'ordre transmis sur le Site Web, le Client sera invité à confirmer une seconde fois son ordre sur une page récapitulatif les caractéristiques de celui-ci. Cette confirmation emportera adhésion du Client aux conditions de l'ordre ainsi enregistré. Le Client décharge BinckBank de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation des moyens de communication, notamment de celles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait par un préposé du Client ou un tiers. En cas de défaut de transmission de l'ordre sur le marché concerné, BinckBank avisera le Client dans les plus brefs délais des causes de ce défaut.

4.3 Ordre à service de règlement différé (dit OSRD)

a Conditions

Le Client, s'il a reçu l'accord de BinckBank à cet effet, peut passer des OSRD sur les valeurs éligibles au Service de Règlement Différé (dit "SRD") dans le cadre défini par le Règlement Général de l'AMF et par les règles de marché d'Euronext. BinckBank peut refuser à sa seule discrétion et à tout moment l'accès au SRD ou l'exécution d'un OSRD. En tout état de cause, BinckBank n'acceptera pas d'OSRD passés par des clients mineurs ou en leur nom. De même BinckBank peut retirer à tout moment une valeur de la liste des instruments financiers sur lesquels elle admet les OSRD. BinckBank a l'obligation de refuser l'exécution d'un OSRD lorsque la couverture exigée n'est pas constituée préalablement à la passation de l'OSRD par le Client.

Les mouvements titres et espèces résultant d'un OSRD sont comptabilisés au Compte du Client le dernier jour de Bourse du mois. Entre la date d'exécution de l'OSRD et la date de comptabilisation au Compte du Client, les instruments financiers ou espèces sont la propriété de BinckBank.

S'agissant des instruments financiers comptabilisés en suite d'un OSRD d'achat, et dans le respect des règles de marché d'Euronext, BinckBank peut, en vertu de ce droit de propriété, en disposer à sa convenance, notamment en les vendant ou en les prêtant, à charge pour lui d'en transférer la propriété au Client à la date prévue par les règles de marché d'Euronext sous réserve que le Client ne procède pas à des opérations de prorogation et qu'il dispose d'une couverture suffisante.

Dans le cadre du SRD, le Client autorise expressément BinckBank, en application des dispositions du code monétaire et financier, à utiliser les instruments financiers inscrits au Compte pour des opérations de prêt sur le marché du prêt emprunt organisé mis en place par Euronext.

En cas de prise de positions sur le SRD, le Client s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que sa position soit constamment couverte. L'attention du Client est attirée sur le caractère risqué du SRD, sur lequel la perte peut être supérieure aux montants investis. Des informations spécifiques sur le SRD sont mises à la disposition du Client dans le Guide Pratique et sur le Site Web.

b Prorogation

Le Client peut transmettre à BinckBank, par le Site Web ou par téléphone, un ordre de prorogation de ses ordres SRD jusqu'au jour de liquidation. Dans l'hypothèse où le Client n'a transmis aucun ordre de prorogation à BinckBank jusqu'à la clôture de la séance du jour de la liquidation, celle-ci se réserve la possibilité, suivant les conditions de marché, de procéder au nom et pour le compte du Client:

- à la prorogation de l'ensemble de ses positions à la vente non couvertes par des titres sous dossiers;
- à la levée de l'ensemble des positions à l'achat.

BinckBank est libre d'accepter ou de refuser tout ordre de prorogation. En cas d'acceptation, celle-ci est tenue par une obligation de moyens.

4.4 Les OPCVM

a. Les ordres de souscription et de rachat d'actions ou de parts d'OPCVM sont réalisés conformément aux règles figurant sur les prospectus des OPCVM, dont le Client doit avoir pris connaissance, qui sont consultables notamment sur le site de l'AMF (www.amf-france.org). Le Client ne pourra se retourner contre BinckBank au motif qu'il n'aurait pas pris connaissance de ces prospectus. BinckBank accepte tous les ordres sur OPCVM ayant reçu l'accord de commercialisation en France par l'AMF et étant admis en Euroclear France. En ce qui concerne les OPCVM dont le règlement livraison n'est pas effectué via Euroclear France, BinckBank ne peut garantir les délais et modalités d'exécution. Toutefois, BinckBank se réserve le droit de ne pas accepter les ordres de souscriptions sur certains OPCVM. Les ordres sur OPCVM (voir les Tarifs) seront transmis par BinckBank dans les meilleurs délais suivant les modalités de place et/ou de l'émetteur. Les risques inhérents à l'investissement en OPCVM varient notamment en fonction de la catégorie de l'OPCVM, des instruments financiers dans lesquels ce dernier investit, et de l'existence ou non d'une garantie totale ou partielle du capital investi par le Client.

b. Tout ordre portant sur des parts ou actions d'OPCVM est à valeur liquidative inconnue et est irrévocable. Les règlements-livraisons de parts ou actions dépendent des délais propres à chaque OPCVM. Les souscriptions ou demandes de rachats de parts ou d'actions d'OPCVM seront effectuées en fonction des instructions du Client, et en conformité avec la réglementation en vigueur et selon les règles définies dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM concerné, dans les conditions suivantes:

- Les demandes de souscription de parts ou d'actions d'OPCVM seront réalisées sous réserve de l'existence sur le Compte espèces d'une provision suffisante et disponible.
- Les demandes de rachat de parts ou d'actions d'OPCVM seront acceptées sous réserve de l'inscription sur le Compte d'instruments financiers concerné des parts ou actions faisant l'objet de la demande et de leur disponibilité.

En outre, BinckBank engage le Client à se renseigner le jour de sa demande de souscription ou de rachat afin de connaître de façon précise et certaine les dernières informations concernant l'OPCVM visé, s'agissant notamment des heures de passage des ordres.

4.5 Les produits dérivés

BinckBank offre la possibilité à ses Clients de passer des ordres sur produits dérivés, sous réserve que, dans le cas des personnes morales, ces transactions ne soient pas contradictoire avec leur objet social, ce dont le Client personne morale assume l'entière responsabilité en passant l'ordre à BinckBank.

Les produits dérivés étant des instruments financiers complexes, il convient de se référer aux articles 4.1 et 4.2 pour une description de la protection du Client.

D'une façon générale, les négociations sur les marchés de produits dérivés ne sont destinés qu'à des opérateurs dûment informés et avertis des risques particulièrement élevés auxquels ils s'exposent et qui peuvent excéder, pour certains d'entre eux, l'investissement initial. C'est pourquoi:

- Les ordres sur les marchés de gré à gré sont exclus de la présente Convention.
- Les ordres sur options et futures ne pourront être pris en charge par BinckBank qu'après la signature d'une convention spéciale, qui est soumise à la confirmation de BinckBank, et la confirmation par le Client de la réception, dans un délai suffisant avant la passation du premier ordre, d'une note d'information MONEP éditée par Euronext.

En ce qui concerne plus particulièrement les options et futures, BinckBank se réserve le droit de modifier les éléments variables du calcul de la marge applicable aux options. Elle en avertira alors le Client sur le Site Web afin qu'il puisse ajuster la couverture requise.

4.6 Exécution des ordres

a. Transmission au marché et exécution

BinckBank se réserve le droit, ce que le Client accepte expressément, de charger tout tiers de son choix de la totale ou partielle exécution de toutes les opérations confiées par le Client.

BinckBank avertira le Client par tout moyen si elle n'a pu transmettre au marché l'ordre en vue de son exécution. BinckBank attire l'attention du Client sur le fait que la transmission d'un ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution. En toute hypothèse, BinckBank ne peut garantir que l'ordre sera exécuté, ou qu'il sera exécuté en totalité. L'ordre est exécuté seulement si les conditions de marché le permettent et s'il satisfait toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables. Selon les conditions de marché, l'exécution de l'ordre peut aussi être partielle. Un ordre exécuté sur plusieurs jours entraîne un règlement de frais quotidien (voir les Tarifs). Lorsque les règles de marché l'y autorisent, il est expressément convenu que BinckBank se réserve la faculté de se porter contrepartie pour tout ou partie de l'ordre qui lui est confié. Cette information de contrepartie sera alors portée sur l'avis d'opéré adressé au Client. En ce qui concerne les marchés étrangers, les exécutions des ordres seront dépouillées dans les meilleurs délais en fonction des conditions et modalités de chaque place. Les sommes en devises correspondant à ces exécutions seront automatiquement converties en euros au cours du change, sauf pour le dollar US.

b. Politique d'exécution des ordres de BinckBank

BinckBank exécutera les ordres qu'elle aura reçus au mieux des intérêts du Client et selon la politique d'exécution de BinckBank. La dernière version de cette politique est celle qui s'applique. Elle est disponible sur Site Web, notamment dans le Guide Pratique. Le Client accepte expressément la politique d'exécution de BinckBank.

c. Service d'exécution simple

Le service d'exécution des ordres est fourni sur la base de l'article L533-13 III du code monétaire et financier lorsqu'il porte sur des instruments financiers non complexes au sens des dispositions du code monétaire et financiers et du Règlement Général de l'AMF. Dans un tel cas, BinckBank n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié de l'instrument financier non complexe, notamment les connaissances et l'expérience du Client sur ledit instrument.

L'utilisation des moyens de passation d'ordres de bourse mis à disposition par BinckBank vaut connaissance et acceptation sans réserve de ces dispositions par le Client.

4.7 Couverture et garantie

a. La surveillance des positions du Client est effectuée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et notamment du règlement général de l'AMF. Le contrôle de couverture lors de chaque passation d'ordre est réalisé par BinckBank, en relation directe et immédiate avec le Client, BinckBank recalculant les couvertures après chaque intervention.

b. Ainsi, après réception par BinckBank de l'ordre du Client, BinckBank s'assurera que le Client dispose d'une provision espèces suffisante pour un achat de titres au comptant, d'un nombre de titres suffisant en cas de vente de titres au comptant et d'une couverture espèces ou titres suffisante pour une opération SRD. BinckBank exige une couverture préalable à 100 %, et les positions du Client doivent être couvertes en permanence.

c. Sur le marché SRD, le montant de la couverture sera calculé selon la méthode indiquée sur le Site Web. Cette couverture sera constituée conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF et à partir des instruments financiers et des espèces du Client inscrits au Compte. En cas d'insuffisance de couverture, BinckBank rejette l'ordre et le Client en est informé.

d. La couverture sera considérée comme le paiement anticipé des sommes dont le Client pourrait être redevable en raison de ses opérations en cours.

e. Les taux de couverture, qu'il s'agisse de la couverture globale ou des couvertures spécifiques au SRD ou à chacun des marchés de produits dérivés, peuvent être revus à la hausse à tout moment, notamment en fonction des conditions de marché; le Client en sera alors informé sur le Site Web.

f. Si le Client prend des positions sur le SRD ou les marchés de produits dérivés, il s'engage à suivre au moins quotidiennement l'évolution de sa couverture sur le Site Web. Dans l'hypothèse où la position du Client serait insuffisamment couverte, BinckBank en informera le Client par voie télématique sur le Site, e-mail, téléphone ou tout autre moyen.

g. Le Client s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que sa position soit constamment couverte et notamment à réduire ses positions le cas échéant. A défaut, le Client renonce à tout recours contre BinckBank pour les choix qu'il a fait. Lorsque le Client n'a pas reconstitué la couverture un jour de Bourse après la demande de BinckBank, celle-ci pourra procéder, sans mise en demeure préalable, au rachat des instruments financiers vendus et non livrés ou à la vente des instruments financiers achetés et non payés, aux frais et risques du Client. Si cela ne suffit pas, BinckBank pourra réaliser tout ou partie de la couverture constituée selon les termes de l'article 4.7.i. BinckBank reste seul juge dans le choix des instruments financiers à réaliser. BinckBank pourra aussi annuler les ordres du Client en attente d'exécution.

h. Dans l'hypothèse où BinckBank serait dans l'incapacité de trouver des prêteurs de titres pour couvrir la position vendeuse de tout ou partie de sa clientèle, elle pourra inverser les transactions initiées et solder tout ou partie de la position initiée par les clients vendeurs à découvert. BinckBank portera cette information à la connaissance du Client par voie télématique, téléphonique ou par tout autre moyen.

i. Il est expressément convenu que tous les instruments financiers et espèces qui figurent au crédit du(des) Compte(s) du Client ou qui y sont portés par la suite, sont affectés à BinckBank en garantie des engagements pris par le Client.

j. En cas de couverture en instruments financiers, BinckBank pourra s'appliquer le prix de vente pour le montant du rachat à concurrence des sommes qui lui sont dues. En cas de couverture en espèces, le paiement pourra être opéré par voie de compensation entre le montant des sommes dont le Client est redevable à BinckBank au titre des OSRD et transactions sur produits dérivés et les sommes constituant la couverture.

k. Exception: En dérogation aux procédures ci-dessus, BinckBank se réserve le droit de procéder à la clôture d'une partie ou de la totalité des positions du portefeuille du Client avant l'échéance applicable aux déficits de couverture ou aux découverts. Même lorsque BinckBank a demandé d'apurer le découvert ou le déficit de couverture, elle peut procéder à une clôture anticipée.

l. Cette situation peut se présenter, par exemple, si, à l'occasion d'une grande chute des cours, la valeur du portefeuille a diminué de telle façon que le découvert ou déficit de couverture ne peut (partiellement) être apuré que par la clôture des positions.

4.8 Défaillance du Client

Dans l'hypothèse où BinckBank viendrait à se substituer au Client défaillant, les instruments financiers ou sommes acquis ou reçus pour le compte du Client lui seront attribués. En cas de position débitrice du Compte, le Client autorise irrévocablement BinckBank à vendre sans préavis tout ou partie des instruments financiers du Client afin de régulariser ladite position.

De même, le Client autorise BinckBank, pour le cas où l'un ou l'autre de ses Comptes ouverts ou à ouvrir dans ses livres, quels qu'ils soient, présenterait une position débitrice, à opérer une compensation entre le(s) solde(s) créditeur(s) et le(s) solde(s) débiteur(s) de ces Comptes.

Enfin, conformément aux dispositions du code civil, BinckBank peut exercer un droit de rétention sur les espèces et instruments financiers jusqu'au parfait règlement de toutes sommes dues à quelque titre que ce soit par le Client.

Annexe: Caractéristiques des instruments financiers et risques spécifiques

1 Risques généraux

Des risques sont associés à toutes les formes de d'investissement. BinckBank tient à souligner que les opérations sur titres et les transactions sur les marchés d'instruments financiers entraînent des risques particuliers en raison de leurs caractéristiques spécifiques ou des opérations à exécuter. Les risques dépendent, entre autres, de la catégorie de l'investissement. Un investissement peut-être plus ou moins spéculatif. Généralement, un investissement à fort potentiel de rendement comporte des risques plus importants. Nous pouvons notamment distinguer les risques généraux suivants:

Risque conjoncturel

Les changements économiques ont des conséquences sur l'évolution du cours des titres. Les cours fluctuent notamment au rythme des phases conjoncturelles de prospérité et de récession économique. La durée et l'ampleur de ces phases économiques de récession et de prospérité varient, de même que leurs conséquences pour les différents secteurs économiques. En outre, la conjoncture peut varier d'un pays à l'autre. Si l'investisseur ne tient pas compte des développements conjoncturels dans sa décision d'investissement ou s'il n'en fait pas une analyse correcte, il peut encourir des pertes.

Risque pays

Ce sont les facteurs de risques inhérents au pays dans lequel on investit. Il est possible qu'un débiteur étranger, bien qu'il soit solvable, ne puisse plus effectuer les paiements de ses intérêts ou de ses dettes à l'échéance, voire reste totalement en défaut parce que son pays d'origine ne possède pas la capacité ou les fonds immédiatement disponibles pour assurer le remboursement de ses dettes. Le risque Pays comprend aussi le danger dû à l'instabilité économique et politique. Les paiements auxquels l'investisseur a droit peuvent ne pas être exécutés en raison d'un manque de devises ou de restrictions relatives à des transferts vers l'étranger. Pour les titres qui sont émis en devises étrangères, il est possible que l'investisseur reçoive des paiements en devises qui ne sont plus convertibles en raison de restrictions du change.

Risque de change

Les taux de change fluctuent l'un par rapport à l'autre. Cela crée un risque lorsque des titres sont émis dans une devise étrangère. Certaines devises ont une volatilité supérieure à d'autres, et un investissement libellé en devises volatiles comporte un risque de change plus élevé. Un investissement en roubles russes ou en rands sud-africains représente par exemple un risque de change beaucoup plus élevé qu'un investissement en couronnes norvégiennes.

Les éléments qui peuvent influencer les taux de change d'un pays sont notamment les perspectives économiques du pays, le taux d'inflation et la différence de taux d'intérêt par rapport à l'étranger. Des facteurs politiques peuvent aussi affaiblir la devise d'un pays.

Risque d'inflation

La valeur de tout investissement peut être minée par l'inflation. Cet effet peut être important, surtout pour les produits à revenu fixe. Supposons qu'un investisseur paie, en 2008, 1.000 pour une obligation avec une durée de 10 ans. Lors du remboursement en 2018, il reçoit 1.000. Cependant, en raison de la dépréciation monétaire, le pouvoir d'achat de ses 1000 en 2018 est inférieur au même montant dix ans plus tôt. Cet effet n'est que partiellement compensé par l'intérêt des coupons.

Risque de liquidité

En cas de liquidité insuffisante du marché, l'investisseur court le risque de ne pas pouvoir vendre ses titres au prix du marché. Il convient d'opérer une distinction entre manque de liquidité causé par la loi de l'offre et de la demande, et un manque de liquidité imputable aux propriétés des titres correspondants ou aux usages du marché. La liquidité du marché est causée par la loi de l'offre et de la demande. Si, à un cours donné, on observe peu d'offres pour un titre ou, au contraire, peu de demandes, on parle d'un marché non liquide. Dans ces circonstances, l'exécution d'un ordre d'achat ou de vente n'est pas possible immédiatement et/ou n'est possible qu'en partie (exécution partielle), parfois à des conditions défavorables. En outre, des frais plus élevés pour les transactions peuvent être appliqués.

Un manque de liquidité lié aux propriétés d'une valeur ou aux usages du marché se produit notamment en cas de longues procédures de virement après des transactions en actions nominatives ou de restrictions sur les transactions.

Risques psychologiques

Des facteurs irrationnels peuvent influencer l'évolution générale du cours des titres. Des rumeurs ou un sentiment général négatif sur le marché boursier peuvent entraîner un krash boursier, bien que la situation financière et les perspectives de l'entreprise en question ne connaissent pas d'évolution défavorable.

2 Risques par type de titres

Les principales caractéristiques des différents types de titres dans lesquels le Client peut investir, ainsi que les risques spécifiques associés à ceux-ci sont présentés ci-dessous.

Actions

Les actions sont des titres négociables émis par une société de capitaux représentatifs d'une partie du capital de l'entreprise qui les émet, donnant à leur titulaire la qualité d'actionnaire. L'action peut rapporter un dividende et donne un droit de vote à son propriétaire. L'action peut être au porteur ou au nominatif.

En cas de faillite de l'émetteur des actions, leur valeur peut se solder à zéro. L'évolution de la valeur dépend surtout des résultats d'exploitations attendus et réalisés, et de la politique de la société concernée en matière de dividendes.

Les actionnaires ne peuvent prétendre à un dividende que lorsque tous les autres apporteurs de fonds ont reçu le rendement qui leur revient. Le dividende d'une action dépend principalement des bénéfices réalisés par l'entreprise en question. En cas de bénéfices insuffisants ou de perte, le dividende peut être faible, voire totalement inexistant. Les risques des actions peuvent donc être très différents selon les sociétés émettrices et la période concernée. Ils dépendent notamment des développements dans l'entreprise et de la qualité du management.

Certificats d'investissement

C'est un titre de propriété qui rapporte, comme les actions, un dividende. En revanche, il ne confère pas de droit de vote aux assemblées générales. C'est le plus souvent une action provisoirement séparée de son droit de vote. L'action peut être reconstituée intégralement, soit par l'achat du certificat par le détenteur d'un droit de vote, soit par l'achat du droit de vote par le porteur d'un certificat.

OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs mobilières)

Ce sont des produits d'épargne qui présentent deux caractéristiques principales: ils permettent de détenir une partie d'un portefeuille de valeurs mobilières (actions, obligations...) commun à plusieurs investisseurs, la gestion de ce portefeuille collectif est confiée à un professionnel. Ils sont à capital variable. L'appellation OPCVM recouvre 2 types d'entités: les SICAV (sociétés d'investissement à capital variable) et les FCP (fonds communs de placement).

Certains investisseurs veulent répartir les risques mais qui ne peuvent pas ou ne veulent pas investir eux-mêmes dans différents titres. Une possibilité consiste dans ce cas à faire appel à un OPCVM. Le gestionnaire de l'OPCVM utilise l'argent des participants pour investir dans un portefeuille diversifié. Le FCP émet alors des parts, la SICAV des actions. Chaque investisseur qui achète une part ou une action de l'OPCVM détient alors une (petite) partie du portefeuille de l'OPCVM. Ainsi, les investisseurs peuvent avoir accès à un portefeuille diversifié, quelle que soit la somme qu'ils souhaitent investir.

Cela ne signifie pas qu'il n'y ait pas de risque attaché à l'investissement dans un FCP ou une SICAV. Le rendement d'un OPCVM dépend notamment de la compétence des gestionnaires et du bien-fondé de leurs décisions. Des évaluations inexactes dans la gestion d'un fonds peuvent conduire à des pertes ou à une réduction de valeur. En outre, les fonds sont exposés à des baisses des cours. La valeur d'un fonds est en effet le reflet de la valeur des titres et devises dans lesquels le fonds investit. L'investisseur doit donc obtenir des informations sur les risques spécifiques de chaque OPCVM en étudiant notamment le prospectus de cet OPCVM.

Trackers

(ou EFT pour Exchange Traded Funds). En français: fonds indiciels cotés. Un tracker est un fonds de placement qui regroupe toutes les actions d'un indice (CAC40, SBF120...) dans une proportion identique. Dès lors, le cours d'un tracker est pratiquement équivalent à la situation de l'indice ou d'une fraction de celui-ci. Ils donnent lieu au versement d'un dividende calculé sur la base de celui des valeurs qui composent l'indice.

Les trackers combinent les propriétés des actions avec celles d'un fonds de placement. Étant donné qu'un tracker suit simplement un indice, les frais de gestion et en frais de recherche sont allégés. Dès lors, les frais de gestion des trackers sont généralement inférieurs aux fonds de placement traditionnels.

Le risque de fortes baisses des cours des actions sous-jacentes en cas de tracker est équivalent à celui des fonds de placement. Ainsi, il faut tenir compte du fait qu'un tracker qui suit un indice sur des marchés émergents implique plus de risques qu'un tracker sur l'indice CAC 40 ou SBF 120. Le risque du tracker dépend donc de l'indice sous-jacent.

Obligations

Titre de créance émis par une entreprise, par une collectivité publique ou par l'Etat, remboursable à une date et pour un montant fixés à l'avance et qui rapporte un intérêt. Pratiquement toutes les obligations sont remboursables.

Il existe des formes particulières d'obligations. Ces formes particulières peuvent se rapporter au mode de paiement des intérêts, au mode de remboursement, aux modalités d'émission et aux conditions particulières de l'emprunt. Le rendement de l'obligation peut par exemple être subordonné à la situation des taux en vigueur ou aux bénéfices de l'institution qui a émis l'obligation. Il existe également des obligations sur lesquelles aucun intérêt n'est payé (ce sont des zerobonds). Le rendement de ces obligations résulte de la différence entre le prix d'émission et le prix de remboursement ultérieur.

Un investissement en obligations entraîne également des risques. Le cours d'une obligation est en général subordonné en premier lieu aux taux d'intérêt, de telle sorte que des fluctuations des cours peuvent être enregistrées. Le marché obligataire réagit souvent nerveusement lorsque la Banque Centrale Européenne (BCE) ou la Réserve Fédérale (FED) annonce une variation des taux d'intérêt. Cela s'explique par le fait que le cours d'une obligation change en cas de variation des taux d'intérêt. Le cours d'une obligation varie en sens inverse des taux d'intérêt. Donc, lorsque la BCE ou la FED décide d'augmenter les taux à court terme, cela peut conduire à une baisse du cours des obligations.

Le risque de non-paiement est le risque que l'émetteur de l'obligation ne puisse respecter ses obligations de paiement. Si un émetteur est très solvable, il accordera un taux d'intérêt moins élevé qu'un émetteur moins solvable. Cet dernier accordera un intérêt supérieur mais l'investisseur encourt également un risque plus grand. Le risque de change, enfin, est le risque que la proportion des taux de change entre, par exemple, l'euro et une devise étrangère change.

OBSA (Obligations à bons de souscription d'actions)

Il s'agit d'obligations classiques assorties de bons de souscription d'actions qui donnent droit de souscrire des actions nouvelles émises par la société émettrice de l'OBSA à un prix, à des conditions et délais fixés dans le contrat d'émission des OBSA.

Obligations convertibles

Les obligations convertibles sont des obligations qui peuvent être échangées contre des actions pendant la période dite de conversion au cours de conversion et à certaines conditions (généralement à la demande de l'investisseur). L'obligation convertible présente les caractéristiques à la fois d'une obligation et d'une action. Les risques des obligations convertibles sont ceux des actions et des obligations.

OCEANE

Il s'agit d'une abréviation pour obligation convertible échangeable contre des actions nouvelles ou existantes. Voir le paragraphe sur les obligations convertibles, ci-dessus.

Obligations remboursables en actions (ORA)

Ce sont des obligations qui, à leur échéance, seront remboursées par l'attribution d'actions de la société émettrice, selon une parité définie à l'émission.

Reverse Convertibles

Le principe du reverse convertible est identique à celui de l'obligation convertible. Par contre, pour ce type d'obligations, l'émetteur choisit de distribuer éventuellement un nombre d'actions fixé lors de l'émission de l'emprunt à l'échéance au lieu de rembourser une somme d'argent. Il est évident qu'un émetteur le fait uniquement lorsque ces actions ont moins de valeur que la somme d'argent qui doit être payée en alternative. En fait, cette obligation a donc le même caractère qu'une option de vente (put) vendue et comporte un risque plus élevé pour lequel un taux d'intérêt plus élevé est toutefois accordé également.

Options

Une option est un contrat par lequel celui qui accorde ou vend l'option (l'émetteur) à la contrepartie, l'acheteur, accorde le droit d'acheter (option d'achat ou call) ou de vendre (option de vente ou put) une valeur sous-jacente, par exemple un paquet d'actions ou des devises étrangères, pendant ou à la fin d'une période convenue à un prix qui a été déterminé préalablement (= le prix d'exercice) ou dont la méthode de détermination a été préalablement convenue. L'utilisation de ce droit s'appelle l'exercice de l'option.

Pour ce droit, l'acheteur paie un prix, dit prime, à l'émetteur. En général, la prime s'élève seulement à une fraction de la valeur sous-jacente. Dès lors, une fluctuation des cours de la valeur sous-jacente entraîne des bénéfices ou pertes pour le porteur de l'option plus grands que les variations du cours du sous-jacent. C'est l'effet dit de levier. La prime qui doit être payée dépend notamment du cours de la valeur sous-jacente.

D'autres facteurs jouent un rôle dans la détermination de la valeur intrinsèque de l'option: la volatilité de la valeur sous-jacente, le niveau des taux d'intérêt, et les distributions de dividendes de la valeur sous-jacente. La durée résiduelle de l'option joue un rôle déterminant sur la prime, c'est la valeur temps: plus la date d'exercice est éloignée, plus la prime est élevée, et inversement. La prime de l'option est donc égale à la somme de la valeur intrinsèque et de la valeur temps. Il faut être conscient du fait que les variations des facteurs précités influencent la valeur de l'option.

Il existe des options pour lesquelles le droit précité peut être exercé pendant toute la durée. Ce sont les options de type américain. En regard de ce type d'option, il existe des options pour lesquelles le droit peut exclusivement être exercé à la date d'expiration. Ce sont les options de type européen. Ou encore à une série de dates données: ces options sont dites mid-Atlantic ou Bermuda.

Les options de tous types peuvent toujours être revendues sur le marché pendant toute leur durée. La différence réside donc dans la possibilité d'exercice du droit susmentionné.

Enfin, si, à la date d'expiration, le cours de l'action est toujours inférieur (en cas de call) ou supérieur (en cas de put) au prix d'exercice de l'option, on dit alors que l'option est dehors de la monnaie, l'option n'a plus de valeur. On peut souvent éviter la perte de toute la prime en vendant l'option avant la date d'exercice sur le marché à une prime inférieure à celle que l'on a payée. Une option est dite à la monnaie lorsque le prix d'exercice est égal au cours actuel de la valeur sous-jacente. Une option est dite dans la monnaie lorsque celle-ci a une valeur intrinsèque supérieure ou inférieure à zéro, selon le cas: les options call sont dans la monnaie lorsque le prix d'exercice est inférieur au cours de la valeur sous-jacente. Les options put sont dans la monnaie lorsque le prix d'exercice est supérieur au cours de la valeur sous-jacente.

L'achat ou souscription d'options

Un contrat (d'option) donne à l'acheteur le droit (et non l'obligation) d'acheter (option call) ou de vendre (option put) à un prix préalablement convenu une certaine quantité d'une valeur sous-jacente pendant ou à la fin d'une certaine période. L'acheteur n'est donc pas tenu d'utiliser l'option. L'acheteur d'une option paie une prime pour le droit qu'il achète. L'acheteur d'une option court le risque que la prime payée soit perdue en tout ou en partie (la perte est limitée à la prime et ne peut s'élever à un montant supérieur).

La vente ou l'émission d'options

L'émetteur ou vendeur d'une option assume l'obligation (et non pas le droit) de fournir (émetteur d'une option call) ou d'acheter (émetteur d'une option put) la valeur sous-jacente à un prix et à un moment convenus. Lorsque le porteur d'une option décide d'exercer son droit, l'émetteur de l'option a l'obligation de livrer ou de recevoir le sous-jacent: c'est pour cela qu'il a reçu la prime. En cas d'émission d'options, une distinction est opérée entre l'émission couverte et l'émission non-couverte (dite émission nue) d'options.

Par émission couverte, il faut entendre l'émission d'une option call sur une valeur sous-jacente que l'émetteur détient lui-même (l'émetteur peut donc livrer). En cas d'émission non-couverte ou nue, cette valeur sous-jacente n'est pas en sa possession et elle devra encore être acquise au prix en vigueur à ce moment sur le marché pour pouvoir être fournie à l'autre partie. L'émission d'options put est toujours considérée comme noncouverte (on est en effet tenu d'acheter la valeur sous-jacente, si l'acheteur de l'option souhaite faire usage de son droit).

Pour être certain de satisfaire à ses obligations, l'émetteur doit constituer une sûreté (marge). Par l'effet de levier, l'émetteur des options peut être confronté à des pertes illimitées qui peuvent être plusieurs fois supérieures à la prime reçue. En l'occurrence, une distinction doit être opérée entre l'émission couverte et non-couverte d'options. L'émission couverte d'une option call peut par exemple protéger précisément un portefeuille de titres contre la perte de valeur du portefeuille. En cas d'émission noncouverte d'options, les pertes peuvent être illimitées. Il convient de réfléchir soigneusement si une telle transaction convient à votre cas, notamment compte tenu de votre situation financière et de l'objectif de l'investissement.

Warrants

Un warrant est un instrument financier qui représente le droit d'acheter et/ou de vendre pendant une période déterminée un certain nombre d'actions et d'obligations (ou, dans un seul cas, une certaine quantité de devises étrangères) de/ à la société qui les a mises à disposition à un prix préalablement convenu. Un warrant ressemble économiquement à une option, car il représente un droit envers l'émetteur du warrant. Les modalités des warrants sont aussi déterminées librement par l'émetteur et, par conséquent, ne sont pas standardisées. Les risques qui sont attachés à un warrant sont comparables aux risques qui sont attachés à l'achat d'options.

Certificats

L'appellation *certificats* est aussi utilisée pour désigner des instruments financiers dérivés dont les conditions de remboursement sont connues dès l'émission. Selon leurs caractéristiques, ils peuvent être utilisés comme produits d'investissement ou produits de spéculation. Certains certificats présentent des mesures de protection totale ou partielle du capital investi, certains présentent un effet de levier (et donc un plus grand risque): le risque attaché aux certificats varie selon les caractéristiques de chaque certificat.

Contrats à terme ou Futures

Un future est l'obligation (et non pas le droit) d'acheter ou de vendre une certaine quantité d'une valeur sous-jacente donnée (actions, devises, intérêts, biens ou matières premières) à un prix fixé à un moment donné dans l'avenir. Un future peut être acheté ou vendu. L'acheteur d'un future (aussi appelé porteur d'une *position longue*) assume l'obligation de recevoir et de payer la quantité convenue.

Le vendeur (porteur d'une position courte ou short) assume une obligation de livraison. En général, le but n'est pas de recevoir ou de livrer effectivement la partie des biens ou valeurs financières à l'échéance. Généralement, la position est préalablement clôturée, ou la différence de valeur est seulement liquidée (= cash settlement).

Les futures présentent un effet levier important. A la conclusion d'un contrat de future, il ne faut verser qu'une petite partie de la valeur effective. Une fluctuation, même limitée, des cours peut par conséquent conduire à des pertes (ou des bénéfices) importantes. Pour la détention d'une position en futures, une certaine garantie doit être conservée.

La sûreté est appelée marge initiale. Pendant toute la durée du contrat, une marge de variation est déterminée périodiquement et répercutée sur l'investisseur en plus de la marge initiale (en général, quotidiennement). Cela représente le bénéfice ou la perte comptable résultant des variations de la valeur sous-jacente. Cette marge complémentaire peut atteindre un multiple du montant de la marge initiale. En pratique, cela revient à ce qu'à la fin de chaque jour de bourse, toute personne qui, ce jour-là, a subi une perte par des futures en suspens, doit acquitter cette perte au comptant. En revanche, ceux qui ont réalisé un bénéfice sur une base quotidienne reçoivent ce montant. Aussi, le jour où le contrat vient à expiration, on impute les pertes et bénéfices au comptant sans livraison préalable. La perte sur un future peut-être considérable, et n'est pas limitée à l'apport. Dans certaines circonstances de marché, il peut être difficile, voire impossible, de clôturer/liquider une position. L'investisseur sur les futures s'expose à des pertes illimitées.

Turbos et Speeders

Ce sont des instruments financiers qui, sur le plan des risques, peuvent être considérés comme un croisement entre des options et des futures étant entendu que la perte reste limitée à l'apport. Ils présentent comme différence par rapport aux options qu'il ne faut pas payer de prime temporelle (valeur temporelle et prévisionnelle) comme dans le cas d'options. En outre, des pertes illimitées ne peuvent pas se produire comme en cas de futures et d'options souscrits. A la place d'un prix d'exercice, les Turbos et Speeders ont un *niveau de financement*. Avec les Turbo's et Speeders, vous pouvez profiter - à partir du niveau de financement - d'une augmentation (en cas de Turbo ou Speeder long) ou d'une baisse (en cas de Turbo ou Speeder short) de la valeur sous-jacente. Il existe des Turbos et Speeders sur différentes valeurs sous-jacentes, qui vont des actions, indices et matières premières aux devises incluses.

Par l'effet de levier, un investissement dans ces instruments financiers est plus risqué qu'un investissement direct dans la valeur sous-jacente. Lorsque le cours de la valeur sous-jacente atteint ou dépasse le niveau stop loss, le Turbo ou Speeder est liquidé automatiquement et la valeur résiduelle éventuelle vous est remboursée. Dans de tels cas, vous pouvez perdre votre investissement total. Lorsque la valeur sous-jacente est cotée en devises étrangères, le cours du Turbo ou Speeder sera influencé par les effets des taux de change. Avant l'achat, lisez le prospectus dans lequel sont décrits exactement les risques et conditions par instrument.

Divers

Les options, warrants, futures, turbo's et speeders sont des titres complexes qui peuvent être risqués et spéculatifs. Par conséquent, il faut toujours faire un choix en connaissance de cause, et seuls des investisseurs expérimentés ont les connaissances et la maîtrise suffisante pour le faire. Vous êtes l'unique responsable de vos décisions d'investissement et des leurs conséquences, et il est donc important de toujours vous renseigner en détail sur les caractéristiques et risques de ces titres. À cet effet, vous pouvez vous adresser au Service clientèle de BinckBank. Compte tenu du caractère risqué d'instruments tels que les options, warrants, futures, turbos et speeders, vous devez tenir compte du fait que vous n'avez pas besoin du patrimoine que vous investissez dans ces instruments, ni du patrimoine nécessaire pour compenser les risques éventuels de ces transactions, pour pourvoir à vos besoins vitaux ou pour constituer votre retraite. Il s'agit de produits sans revenus fixes ou certains qui peuvent même perdre toute leur valeur, notamment après leur échéance et d'instruments avec un effet de levier important qui peut conduire au développement rapide de positions défavorables, et à des pertes supérieures au capital investi. Nous attirons également votre attention sur le fait que la valeur de votre investissement peut fluctuer. Les résultats obtenus dans le passé n'offrent en effet aucune garantie pour l'avenir. Cette annexe ne peut pas décrire toutes les caractéristiques de tous les titres et des risques afférents. Vous pouvez toujours demander de plus amples renseignements à BinckBank. Dans le choix des investissements, une pondération attentive doit être établie quant aux titres qui relèvent de l'objectif d'investissement. Des risques sont associés à toutes les formes d'investissement dans une plus ou moins grande mesure. Notamment, l'émission d'options non couvertes, de futures (et d'options sur contrats à terme) peut être très risquée. Vous ne devez investir dans des placements aussi risqués que si vous pouvez, et acceptez, d'en supporter la perte (éventuelle) et que vous êtes parfaitement conscient des risques encourus.

Nom / Prénom _____ le ____ / ____ / ____

Signature(s)

Titulaire principal

Co-titulaire

Guide Pratique de BinckBank

Enfin, nous vous invitons à lire attentivement le Guide Pratique où d'autres informations utiles sont données, notamment sur les marchés d'instruments financiers sur lesquels BinckBank vous offre la possibilité d'intervenir.



BinckBank

102-116, rue Victor Hugo
92686 Levallois-Perret CEDEX

t 01 70 36 70 80

f 01 70 36 70 60

e clients@binck.fr

i www.binck.fr